MERCREDI 17 NOVEMBRE 1847 — VINGT-TROISIÈME ANNÉE. N° 6356

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Avocats; bâtonnier de l'Ordre; condamnation disciplinaire; excès de pouvoir; désobéissance. — Legs; établissement public; défaut d'autorisation; nullité. — Hypothèque; collocation.—Arrêt; acquiescement; transaction; homologation. — Surenchère; jugement; appel; sursis. — Jugement; signification; validité; chose jugée; excès de pouvoir; incompétence. — Commune; revendication; preuve de propriété; titre; aveu; dénombrement; possession immémorialle; défaut de motifs; conclusions explicites.— Arrêt sur partage; légalité.— Femme dotale; hypothèque légale; collocation.— *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Possession; fruits; prescription; intérêts des intérêts. — Enregistrement; subvention théâtrale. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : M. le duc et Mme la duchesse de Valençay; mesures provisoires au sujet de leur fille aînée.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Nord* : Affaire Lahousse; triple empoisonnement; parricide.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 15 novembre.

AVOCATS. — BATONNIER DE L'ORDRE. — CONDAMNATION DISCIPLINAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR. — DÉSOBÉISSANCE.

Une Cour royale en infirmant une décision du Conseil de discipline qui avait prononcé la réprimande contre un membre de l'Ordre des avocats, a-t-elle pu ordonner, sans excès de pouvoir, qu'à la diligence du procureur-général une expédition de son arrêt serait adressée au bâtonnier de l'Ordre, et que cet arrêt serait transcrit sur les registres du Conseil, en marge de la décision annulée ?

En supposant qu'un tel arrêt constitue un excès de pouvoir, il n'appartient pas à l'Ordre des avocats, représenté par son bâtonnier de résister à son exécution, et de l'empêcher autrement que par les moyens légaux autorisés en pareil cas, c'est-à-dire par le pourvoi en cassation. On peut, en effet, se pourvoir par cette voie dans tous les cas où une Cour royale, même en matière disciplinaire, a excédé ses pouvoirs et violé les règles de la compétence, tant que l'arrêt n'a point acquis l'autorité de la chose jugée. (Le contraire existait dans l'espèce.)

Conséquemment cette résistance doublement répréhensible par la raison qu'obéissance est due aux arrêts en général, et parce que cette obéissance est encore plus rigoureusement obligée lorsque les arrêts ont passé en force de chose jugée, a pu très légalement déterminer une condamnation disciplinaire contre le bâtonnier de l'Ordre des avocats, qui doit être pénétré plus que personne du respect dû aux arrêts, et surtout à ceux qui sont devenus irrévocables.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant : Me Martin de Strasbourg. (Rejet du pourvoi de Me Daulhiame, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Condom.)

LEGS. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC. — DÉFAUT D'AUTORISATION. — NULLITÉ.

Le legs fait en ces termes : « Je lègue à M. l'abbé ..... une somme de 20,000 fr. *pour sa petite communauté et pour ses orphelins*, » est une disposition faite non en faveur du directeur de l'établissement individuellement, mais de l'établissement même qu'il dirige, et si cet établissement est dépourvu d'autorisation légale, le legs est nul. La question de savoir à qui, de l'établissement ou de son directeur, le legs a été fait et doit profiter, est une question de fait dont la solution rentre dans le pouvoir discrétionnaire des juges du fond, solution qui se puise dans l'intention et la volonté du testateur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux ; plaidant Me Morin (rejet du pourvoi Arnold).

HYPOTHÈQUE. — COLLOCATION.

Un débiteur cède à son créancier hypothécaire une créance sur un tiers et qui n'est pas encore exigible; puis, avant que le terme d'exigibilité arrive, le cédant vend un immeuble. Son créancier se présente à l'ordre, mais, dans l'intervalle, la cause qui suspendait l'exécution de la cession ayant cessé, le créancier cessionnaire déclare qu'il n'entend recevoir le montant de sa collocation dans l'ordre que dans le cas où le débiteur cédé ne paierait pas le montant de la cession, paiement auquel il conclut formellement. Un arrêt fait droit à ses conclusions ; il ordonne qu'il touchera la somme à lui cédée et qui est à sa disposition dans l'étude d'un notaire ; mais il ne maintient les effets de la demande en collocation que dans le cas où le débiteur cédé ne payerait pas.

Le cessionnaire se pourvoit en cassation contre cet arrêt en ce qu'il aurait violé les articles 2123 et 2166 du Code civil, en le privant du bénéfice de son droit à la collocation, alors qu'il avait droit et intérêt à conserver son gage hypothécaire sur les biens de son débiteur. Mais ce moyen a été rejeté, par le motif que l'arrêt attaqué n'avait fait aucun tort au demandeur en cassation, puisqu'il s'était renfermé dans le cercle dans lequel ce dernier avait lui-même circonscrit le débat par ses conclusions.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardouin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux ; plaidant Me Thiercelin (rejet du pourvoi Bard.)

ARRÊT. — ACQUIESCEMENT. — TRANSACTION. — HOMOLOGATION.

L'acte par lequel une partie, d'une part, et les syndics d'une faillite, de l'autre, déclarent qu'elles s'en tiennent aux dispositions d'un arrêt rendu entre elles, et qui a fixé leur position respective, ne peut pas être considéré comme une transaction sur procès existant ou sur un procès à naître, puisque la justice a statué sur les contestations des parties, mais comme un simple acquiescement, comme une adhésion à une décision judiciaire. Conséquemment, on ne peut exciper contre la validité de cet acte du défaut d'homologation par le Tribunal de commerce, puisque cette homologation n'est exigée par l'article 447 du Code de commerce, que pour les transactions que les syndics sont autorisés à consentir dans certains cas. D'ailleurs, le défaut d'homologation d'une transaction ne peut pas être opposé aux syndics d'une faillite, attendu que cette formalité, n'ayant été prescrite qu'en leur faveur, on ne peut l'invoquer contre eux.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant Me Jousselin (rejet du pourvoi de la veuve Berne).

SURENCHÈRE. — JUGEMENT. — APPEL. — SURSIS.

Un jugement qui a prononcé une adjudication sur folle-enchère malgré l'appel formé contre le jugement qui avait repoussé des moyens de nullité proposés contre la surenchère, contrevient à l'article 457 du Code de procédure, alors surtout qu'il est constant pour les juges que des manœuvres frauduleuses ont été employées pour écarter les enchérisseurs. Le Tribunal aurait dû surseoir jusqu'à ce que cet appel eût été vidé.

Admission en ce sens du pourvoi de la veuve Bonnel, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. Plaidant, Me Ledien.

Bulletin du 16 novembre.

JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — VALIDITÉ. — CHOSE JUGÉE. — EXCÈS DE POUVOIR. — INCOMPÉTENCE.

I. L'assignation donnée valablement à la partie adverse en la persoune de son mandataire, dont la qualité a été reconnue, ne peut exercer aucune influence sur la validité de la signification du jugement rendu sur cette assignation, si, lorsqu'elle a été faite au même mandataire, il est établi que le mandat avait cessé à cette époque. Dans ce cas, la chose jugée sur la validité de l'assignation ne fait point obstacle à ce qui est à juger sur la signification, et à ce qu'elle soit déclarée nulle.

II. Un Tribunal a pu statuer sur le mérite de la signification d'un jugement qu'il a rendu, lorsque sa décision a été prise à l'occasion de poursuites exercées en vertu de ce jugement, et pour savoir si ces poursuites s'appuyaient sur une signification valable, alors surtout qu'il n'existait aucun appel de ce même jugement. Dans ce cas, on ne peut pas dire que le Tribunal ait excédé ses pouvoirs en jugeant un acte que la Cour royale seule aurait eu le droit d'examiner et d'apprécier, puisque la Cour royale n'était pas encore saisie.

III. Mais un Tribunal ne peut ordonner la destruction de denrées qu'il déclare seulement impropres à la destination qui leur était donnée, mais non dangereuses pour la santé publique sans violer l'art. 1264 du Code civil, alors surtout qu'il reconnaît que la marchandise peut être employée utilement à un certain usage dans le commerce.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Beauvert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux ; plaidant, Me Bosviel. (Rejet de deux pourvois du sieur Lecoat de Kerveguen.)

COMMUNE. — REVENDICATION. — PREUVE DE PROPRIÉTÉ. — TITRE. — AVEU. — DÉNOMBREMENT. — POSSESSION IMMÉMORIALE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — CONCLUSIONS EXPLICITES.

I. Dans une contestation entre deux communes sur la propriété d'un pâtis qu'elles revendiquent respectivement l'une contre l'autre, la Cour royale a pu en attribuer la propriété, à défaut de titres positifs, à la commune qui, outre les aveux et dénombremens anciens qu'elle produisait, avait en sa faveur la possession immémoriale du terrain. Peu importe, dès lors, que les aveux et dénombremens ne puissent pas être considérés par eux-mêmes comme des titres suffisans,

II. L'allocation du terrain contentieux faite dans son entier à l'une des parties colitigeantes, alors que l'autre soutenait que le droit de son adversaire ne s'étendait qu'à une portion du terrain litigieux, renferme en elle-même le motif du rejet de la restriction. En effet, allouer le tout, c'est juger que la partie à laquelle l'attribution en est faite, y a droit. Il y a donc motif implicite sur ce chef.

III. Déclarer qu'une partie a la possession immémoriale, c'est également juger implicitement, mais nécessairement que la prétention à la même possession immémoriale de la part de la partie adverse n'est pas fondée. Il n'est pas nécessaire d'exprimer à cet égard un motif spécial.

IV. Une commune qui, en même temps qu'elle se dit propriétaire d'un terrain qu'une autre commune lui dispute, prétend du moins avoir des droits d'usage sur ce terrain, sans néanmoins faire de la reconnaissance de ce droit l'objet de conclusions particulières, n'est pas fondée à se faire un moyen de cassation de ce que l'arrêt qui a rejeté sa prétention principale n'a pas accueilli sa prétention subsidiaire. Les arrêts et jugemens ne peuvent statuer que sur les conclusions formellement prises devant eux pour ne pas s'exposer au reproche d'avoir prononcé *ultra petita*.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant : Me Morin. — (Rejet du pourvoi de la commune de Binson.)

ARRÊT SUR PARTAGE. — LÉGALITÉ.

Une partie qui attaque un arrêt rendu sur partage pour composition illégale de la Cour royale, illégalité dont la démonstration ne peut résulter que de la production de l'arrêt qui a déclaré le partage, doit succomber dans le moyen de son pourvoi fondé sur la violation de l'article 468 du Code de procédure, si elle ne rapporte pas cet arrêt, base essentielle de la vérification et de la justification de son moyen.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. Plaidant Me Gatine. (Rejet du pourvoi du sieur Thimothée fils.)

FEMME DOTALE —HYPOTHÈQUE LÉGALE,—COLLOCATION.

Une femme mariée sous le régime dotal, avec stipulation de communauté d'acquêts, qui s'est obligée pendant le mariage conjointement avec son mari, et qui, sur la vente d'un bien de celui-ci, se présente à l'ordre, après avoir renoncé à la communauté, pour y être colloquée en vertu de son hypothèque légale, à raison de l'indemnité qui lui est due, ne peut pas être privée du bénéfice de sa collocation par une collocation en sous-ordre des créanciers envers lesquels elle s'est obligée. Son hypothèque légale doit prévaloir sur les droits de ses créanciers personnels, lorsque d'ailleurs elle ne les a point subrogés dans cette hypothèque.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux; plaidant, Me Avisse. (Rejet du pourvoi Barson et autres).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Thil.

Bulletin du 15 novembre.

POSSESSION. — FRUITS. — INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION.

Le possesseur qui détient les biens composant une succession en vertu d'un titre irrégulier et annulé plus tard comme consenti par un tuteur non autorisé, mais qu'il croyait valable, et dont il ne pouvait demander la nullité (article 1124 du Code civil), a, s'il est en même temps créancier de la succession, le droit de compenser, pendant la durée de sa possession, les fruits qu'il perçoit avec les intérêts qui lui sont dus. De telle sorte que, s'il est plus tard condamné à restituer les biens aux héritiers légitimes, ceux-ci, à qui il réclame le paiement de sa créance et des intérêts échus, ne peuvent compter pour le cours de la prescription des intérêts le temps pendant lequel a duré la possession.

On doit considérer que, pendant ce temps, le possesseur s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir, et que, dès lors, il peut se prévaloir de la règle *contrà non valentem agere non currit prescriptio.*

Une Cour royale ne peut, sans violer l'article 1154 du Code civil, refuser de condamner un débiteur aux intérêts des intérêts par lui dus, par cela seul qu'il n'y a pas eu, à cet égard, de conclusions formelles et expresses. Il suffit que la demande en ait été faite implicitement.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller (conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray), d'un arrêt de la Cour royale d'Aix du 13 juillet 1845 ; plaidant Me Bosviel et Moreau (affaire Chambon contre héritiers Brachet).

Bulletin du 16 novembre.

ENREGISTREMENT. — SUBVENTION THÉATRALE.

L'acte par lequel une ville alloue une subvention pécuniaire au directeur d'une entreprise théâtrale donne lieu à la perception du droit proportionnel de 50 c. par 100 fr. établi par l'art. 69, § 2, n° 8 de la loi du 22 frimaire an VII pour les indemnités mobilières.

Cassation au rapport de M. le conseiller Hello et sur les conclusions de M. Delapalme, conseiller, faisant fonctions d'avocat-général, d'un jugement du Tribunal civil de Bordeaux du 22 décembre 1845. (Affaire de l'Enregistrement contre Veron, syndic de la faillite Toussaint.) Plaidant, Me Moutard-Martin.

COUR ROYALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audience du 16 novembre.

M. LE DUC ET Mme LA DUCHESSE DE VALENÇAY. — MESURES PROVISOIRES AU SUJET DE LEUR FILLE AINÉE. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 14 novembre.)

La publicité que nous avons donnée aux plaidoiries de cette affaire avait attiré un grand concours d'auditeurs.

M. Rabou, substitut du procureur-général, s'est exprimé en ces termes :

Messieurs, nous comprenons la vive sollicitude qui a dirigé Mme la duchesse de Valençay dans la demande qu'elle a cru devoir porter devant la Cour, et, lors même que les préoccupations de sa tendresse maternelle ne seraient point exemptes de quelque exagération, elles nous paraîtraient respectables encore, comme tout ce qui est inspiré par un sentiment profond et sincère. Mais, en même temps, il faut le reconnaître, il y a quelque chose de bien grave et de bien respectable aussi dans les considérations sur lesquelles s'appuie la prétention contraire de M. le duc de Valençay. D'une part, c'est l'autorité paternelle, restée debout, dans la position nouvelle résultant, pour M. le duc de Valençay, des décisions de la justice, autorité dont l'exercice régulier et légal ne réclamait pas impérieusement l'intervention des magistrats. D'autre part, c'est l'arrêt de la Cour qui, en consacrant le droit pour M. le duc de Valençay de placer sa fille dans un établissement d'éducation, a ordonné que cette mesure aurait lieu le 1er octobre.

Plus de six semaines se sont écoulées depuis l'époque fixée par la Cour, et son arrêt n'a pas encore été exécuté. Sera-t-il accordé un nouveau sursis à cette exécution, tel est le vœu manifesté par Mme la duchesse de Valençay. Mais on comprend tout d'abord que pour lutter avec quelques chances de succès, contre deux élémens de décision aussi considérables, elle devra produire des motifs d'une gravité extrême. La chose jugée ne peut demeurer suspendue dans son exécution, qu'en présence d'une véritable impossibilité.

Les motifs invoqués à l'appui de la demande, se résument en un mot : la santé de Mlle de Valençay. Des médecins occupant une haute position dans la science ont été consultés. L'opinion qu'ils ont exprimée nous commande l'examen le plus attentif, et sur elle seule doit se concentrer notre rapide discussion. Que la Cour veuille bien cependant nous permettre un mot sur quelques considérations accessoires si habilement développées dans l'intérêt de Mme de Valençay.

Les lettres de M. le duc de Valençay ont été lues à cette audience. Ces documens, secrets de leur nature, n'ont été livrés à une immense publicité, que dans le but de vous faire considérer la persistance du père de famille à réclamer sa fille, comme un acte de récrimination et de vengeance contre la mère de ses enfans. Il voudrait, en froissant avec une cruauté réfléchie, le sentiment si vif de la tendresse maternelle, faire chèrement expier à Mme la duchesse de Valençay, l'indépendance que lui ont assurée les décisions de la justice.

Ces lettres ont peu de portée dans la cause, parce qu'elles ne nous révèlent aucun fait nouveau. Que M. le duc de Valençay ait été profondément blessé de la mesure judiciaire qui a brisé entre ses mains l'autorité conjugale, que, tout en se soumettant avec respect, à l'arrêt de la Cour, il ait conservé dans le cœur, un amer souvenir de ce qu'il regarde comme un outrage fait à son nom, par celle qui porte ce nom depuis dix-huit années, la Cour le savait déjà, et l'arrêt du 8 février 1847 n'a statué sur la contestation qui divise encore les deux époux, que par suite d'une séparation qui mieux que tous les écrits, nous révèle les sentimens de M. le duc de Valençay.

La détermination qu'il a cru devoir prendre, nous n'avons point à l'apprécier : lui seul est juge de ce qu'il considère comme pouvant intéresser sa dignité. Mais quel que soit le sentiment qu'on lui attribue contre Mme la duchesse de Valençay, nous ne croirons jamais qu'un père ait voulu sacrifier la santé, le salut de sa fille à la triste et cruelle satisfaction de venger son injure personnelle. L'affection qu'inspire à si juste titre Mlle de Valençay, n'est pas, on l'a déjà dit, le partage exclusif de sa mère. Si M. le duc de Valençay est, lui aussi, affectueux et tendre pour sa fille, comment supposer qu'il réclamât avec tant d'insistance l'exécution d'une mesure dont les conséquences devraient être évidemment funestes pour une santé qui lui est précieuse et chère? Ajoutons sur ce point une considération qui ne nous paraît pas dépourvue d'autorité. Dans ces questions irritantes qui divisent deux époux, c'est quelque chose de grave et d'imposant que l'opinion d'une famille où les lumières sont en rapport avec de hautes positions sociales. M. le duc de Valençay s'est présenté devant la justice, soutenu, encouragé par l'adhésion de sa famille entière. On a plaidé, et cela n'a point été contredit, que Mme la duchesse de Valençay n'avait trouvé autour d'elle que l'isolement. Nous nous bornons à indiquer cette situation respective, comme un indice, au moins, de la réflexion qui a présidé à la détermination de M. le duc de Valençay.

Mais il peut s'égarer dans ses prévisions paternelles ; il peut se faire illusion sur la situation de sa fille. Mlle de Valençay n'est-elle pas dans de telles conditions de santé que son séjour au couvent soit impossible. La question se présente ici dans les termes posés par l'arrêt du 8 février 1847. La puissance appartient au père, mais l'exercice de ce pouvoir est modifié dans l'application par l'intérêt de l'enfant. Pour apprécier cet intérêt dans la cause, il nous reste à examiner l'opinion exprimée par les médecins.

Une consultation a été rédigée le 1er octobre 1847 par MM. les docteurs Fouquier, Cruveilher et Blandin. Cette consultation ne saurait exercer sur la décision de la Cour qu'une médiocre influence. Elle prescrit le régime auquel doit demeurer soumise Mlle de Valençay; mais ces prescriptions n'ont rien d'incompatible avec le séjour plus ou moins prolongé dans une maison d'éducation. Les alimens gras, l'exercice, la gymnastique, recommandés par les docteurs, ne sont pas plus impossibles au Sacré-Cœur ou dans tout autre établissement public que dans la maison maternelle. On a insisté sur un seul passage de cette consultation où il est dit que Mlle Valentine ayant atteint l'âge de dix-sept ans, l'année qui va suivre sera décisive pour sa santé ultérieure. Cette observation, ou, si l'on veut, cette prédiction des médecins, ne pourrait être invoquée utilement contre M. le duc de Valençay, qu'autant qu'on établirait en même temps l'impossibilité pour lui de diriger cette période décisive dans le sens le plus favorable à la santé de sa fille.

Des allégations sur ce point seraient combattues par des présomptions contraires; il faut donc chercher ailleurs les élémens de notre conviction.

Deux lettres ont été écrites à Mme la duchesse de Valençay : l'une par M. Blandin, l'autre par M. Cruveilher.

Suivant M. Blandin, le placement de Mlle Valentine dans un couvent serait un *malheur*, pour une personne aussi lymphatique et aussi délicate.

N'y a-t-il donc, dans les couvens, aucune jeune personne délicate et lymphatique? Apparemment, M. Blandin deviendra plus précis dans la suite de sa lettre, pour conjurer, dans l'intérêt de Mlle Valentine, ce qu'il considère comme un *malheur*. Non ; il reste dans le système des généralités. Elle s'est mal trouvée du Sacré-Cœur ; ce serait bien pis aujourd'hui, dans le moment où elle a le plus besoin des soins de sa mère pour achever son dévoloppement. Sa dernière maladie a prouvé combien ces soins étaient efficaces.

Telle est l'opinion de M. Blandin.

Mlle de Valençay s'est mal trouvée de son séjour au Sacré-Cœur. Elle y est, si nous ne nous trompons, restée six ou sept ans. Elle a été atteinte de la fièvre typhoïde. Hélas ! Messieurs, cette cruelle maladie vient frapper les enfans sous les yeux de la mère la plus attentive et la plus prévoyante.

Que conclure de ces réflexions de M. Blandin? Rien de positif en faveur de la demande.

Voyons si la lettre de M. Cruveilher est conçue dans des termes de nature à jeter plus de jour sur la question.

Moins affirmatif que son confrère, M. Cruveilher ne voit plus qu'un inconvénient dans ce que M. Blandin qualifie de malheur; Mlle de Valençay, selon lui, n'est pas dans des conditions de santé où la vie de communauté puisse exercer sur elle une influence salutaire, et même, ce ne serait pas sans inconvéniens qu'elle serait soustraite au régime et aux soins hygiéniques dont elle est entourée. M. Cruveilher craindrait enfin que le séjour au couvent, à une époque décisive pour la santé de Mlle Valentine, ne compromît l'amélioration légère obtenue.

Cette lettre, conçue dans des termes mesurés jusqu'à l'hésitation, éclaire peu la question qui nous occupe. Comme celle de M. Blandin, elle a pour base une donnée inadmissible, à savoir que le régime et les soins hygiéniques sont impraticables dans une communauté. L'établissement du Sacré-Cœur protesterait sans doute contre une telle supposition. Veuillez d'ailleurs, Messieurs, faire cette remarque, qu'il ne s'agit point, on vous l'a dit, d'assujettir Mlle de Valençay, âgée aujourd'hui de dix-sept ans, à la règle sévère faite pour les pensionnaires qui commencent leur éducation; elle peut avoir au Sacré-Cœur son appartement et sa gouvernante; elle y recevra la visite de sa mère et celle de ses médecins ; en un mot, tous les soins réclamés par sa santé pourront lui être prodigués comme dans l'hôtel de Mme de Valençay, et même avec plus de suite, plus d'exactitude et d'efficacité.

Ce qu'il fallait prouver, en presence de l'arrêt de la Cour, c'était l'impossibilité d'exécuter cette décision sans un danger appréciable. Nous ne craignons pas de dire que cette preuve reste encore à faire, et qu'on la chercherait vainement dans les deux lettres des savans médecins dont on a invoqué l'autorité.

On a parlé de l'humiliation qu'éprouverait Mlle de Valençay parvenue à l'âge de 17 ans, si les intentions de son père étaient réalisées. Lorsque la Cour ordonnait, le 8 février 1847, que Mlle Valentine serait placée, le 1er octobre, dans un établissement public, Mlle Valentine avait plus de 16 ans, et la Cour ne l'ignorait pas. M. le duc de Valençay a compris cette répugnance naturelle chez une jeune personne. Aussi, a-t-il écrit au magistrat éminent, qui s'est efforcé d'exercer dans ces tristes débats, une influence conciliatrice qu'il était disposé à apporter dans l'accomplissement de cette mesure, tous les tempéramens que sauraient lui inspirer son cœur et la délicatesse habituelle de ses procédés.

M. le duc de Valençay n'est donc point un de ces hommes dont la volonté inflexible et tyrannique pèse sur tout ce qui les entoure, et Mme la duchesse de Valençay ne saurait oublier qu'elle lui écrivait le 22 juin 1847, après l'arrêt de la Cour qui avait statué sur le sort de Mlle Valentine : « Je ne veux pas finir cette lettre sans vous remercier de me laisser soigner Adalbert. » Cet enfant est encore aujourd'hui confié exclusivement aux soins de sa mère.

Non, Mlle de Valençay ne saurait être humiliée d'obéir à celui que la nature et la loi ont investi d'une sainte autorité. Le chagrin qu'elle éprouvera d'une séparation momentané, trouvera un adoucissement dans son obéissance même, dans la conscience d'avoir accompli un devoir impérieux, et s'il en était besoin, il appartiendrait à la haute raison de Mme de Valençay de rappeler à sa fille ce qu'elle doit, à son père, d'affection et de respect.

Nous n'avons vu, Messieurs, dans les documens produits à cette audience, aucun motif suffisant de suspendre l'exécution de votre arrêt. Un nouveau sursis à cette exécution ne serait, sans doute, qu'une mesure provisoire. Mais qui pourrait dire où s'arrêteraient les espérances de la tendresse maternelle, et, à l'expiration du délai que vous auriez fixé, ne viendrait-on pas vous demander encore d'anéantir en fait une autorité qu'on reconnaît et qu'on proclame en théorie?

La puissance paternelle, trop souvent ébranlée, a besoin d'être raffermie par la sagesse des magistrats. Nous nous arrêtons ; ce n'est pas à nous qu'il appartient de rappeler dans cette enceinte les principes de haute moralité que vous mettez chaque jour en pratique, et dont l'observation rigoureuse est la sauve-garde des intérêts si précieux confiés à vos lumières et à votre impartialité.

Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la demande de Mme la duchesse de Valençay.

Après une demi-heure de délibération, la Cour a rendu un arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

» Considérant que l'arrêt du 8 février dernier, qui ordonne qu'après le 1er octobre Valentine de Valençay serait placée dans la maison d'éducation désignée par son père, ne contient pas une disposition absolue et définitive, mais seulement une prescription provisoire dont l'exécution est nécessairement subordonnée et soumise à l'état de la santé et à l'intérêt de l'enfant ;

» Considérant que si la loi accorde au père durant le mariage l'entier et plein exercice de la puissance paternelle, c'est à la charge de ne point abuser de l'autorité qu'elle lui confère ;

» Considérant qu'il y aurait abus dès que le père de famille userait de son autorité contrairement à ce qui peut et doit protéger et conserver l'existence et la santé de ses enfans ;

» Considérant que des documens produits il résulte que, dans l'intérêt de sa santé, la jeune Valentine de Valençay est encore soumise à un régime qui réclame impérieusement les soins constans de sa mère, et d'ailleurs incompatible avec le séjour d'une maison d'éducation ;

» Qu'il est même établi qu'à l'âge de dix-sept ans, auquel est parvenue Valentine de Valençay, et à raison de sa faible et délicate constitution, il serait nuisible et dangereux pour elle de l'isoler actuellement de sa mère ;

» Qu'ainsi le rétablissement complet et la conservation de la santé de Valentine de Valençay ne permettent point encore que l'arrêt de la Cour reçoive son exécution, et qu'il convient d'y supercéder;

» Dit que Valentine de Valençay continuera à rester chez sa mère jusqu'au 1er octobre 1849, époque à laquelle il sera fait droit, s'il y a lieu; dépens compensés. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU NORD.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Buffin, conseiller.

Suite de l'audience du 15 novembre.

AFFAIRE LAHOUSSE. — TRIPLE EMPOISONNEMENT. — PARRICIDE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Nous avons reproduit hier l'interrogatoire de l'accusée et les dépositions. Au moment du départ du courrier, l'audience avait été suspendue.

Pendant la suspension, une foule avide, empressée, frappée d'épouvante et dans une muette surprise au spectacle de cet attentat sans précédens, envahit la Cour d'assises et les abords du Palais. Hortense Lahousse est l'objet d'une curiosité mêlée de crainte et de stupeur; il est impossible de ne pas remarquer tout d'abord le développement physique extraordinaire de cette jeune fille : l'élévation de sa taille, l'ampleur de ses formes, la grosseur de sa tête, la proéminence de son front. Ce visage, viril et accentué dans le bas surtout, est énorme, et semble hors de proportion avec le sexe, mais particulièrement avec l'âge d'Hortense Lahousse. Elle est, d'ailleurs, indifférente à la curiosité qu'elle excite et paraît assez humiliée d'être sur le banc d'infamie. Elle tient sa tête constamment baissée et tournée du côté de la Cour; mais son impassibilité ne se dément point. Dans tout le courant des débats elle n'a pas versé une seule larme.

A une heure un quart l'audience est reprise au milieu d'une extrême impatience. On attend de toutes parts avec un vif intérêt les plaidoiries dans une cause si exceptionnelle.

M. l'avocat-général Danel se lève. Le plus profond silence s'établit dans la salle. M. l'avocat-général s'exprime ainsi :

Messieurs les jurés, il y a quelques mois à peine, une famille, composée du père, de la mère, et de deux filles, vivait à Lille du produit de son travail, dans le contentement et dans une sorte d'aisance. Aujourd'hui, la plus jeune des deux filles est accusée devant vous d'avoir, par un triple empoisonnement, et à deux reprises différentes, voulu donner la mort à toute la famille, d'avoir attenté à la vie du père, de la mère, de la sœur. Les faits ont-ils besoin d'être longuement débattus? Ce serait faire injure à vos intelligences. L'accusée a avoué son crime; elle l'a avoué le 17 juillet à sa mère mourante... Elle l'a avoué quelques heures après à son oncle... Elle a renouvelé cet aveu devant le commissaire de police, devant le juge d'instruction, devant le président des assises. Elle l'a renouvelé, enfin, à cette audience, devant vous. Vous savez dans quelles circonstances ce crime a été commis. Vous savez que le 20 mai, après avoir mangé les tartines de raisiné sur lesquelles Hortense Lahousse avait mis le poison, mais dont elle avait eu grand soin de ne pas prendre sa part, son père, sa mère et sa sœur furent atteints d'une indisposition subite qui présentait tous les symptômes de l'empoisonnement. Ils avaient échappé providentiellement à cette première tentative; mais, dès le mercredi 26 mai, Hortense avait conçu la pensée d'une seconde tentative... Elle l'a déclaré à l'audience : le samedi 29 mai, à l'aide d'un insidieux mensonge, sous le prétexte qu'un tailleur lui a donné un sirop bienfaisant qui va les guérir, elle offre de nouveau le poison à son père, à sa mère et à sa sœur. Cette dernière refusa de boire... Mais le père et la mère prennent la substance délétère qui devait consommer leur mort.

Tout cela est établi, et la tâche du ministère public se trouve singulièrement avancée. Est-ce que nous avons à contrôler toutes les déclarations d'Hortense Lahousse? Est-il nécessaire de vous prouver que c'est bien chez M. Damide et chez M. Mutius Coustenoble qu'Hortense Lahousse a acheté le poison la première et la seconde fois? Qu'importe, si le poison a été administré, si la maladie en a été la suite, et si l'arsenic a été retrouvé dans le foie d'une des victimes!

Nous ne ferons qu'une observation à cet égard... les vérifications opérées par la justice ont constaté l'exactitude des détails donnés par l'accusée. Les pharmaciens ont dit qu'avant l'ordonnance de 1845, ils vendaient le poison connu vulgairement sous le nom de *mort-aux-mouches*. Nous avons déjà rappelé, et nous répéterons que la loi de l'an XI était aussi formelle que l'ordonnance de 1845, et qu'ils n'ont pu, à aucune époque, sans se rendre coupables d'une grave négligence, s'abstenir de renfermer le poison sous clé.

Les faits matériels qui servent de base à l'accusation sont donc incontestables. Vous avez entendu les médecins et le professeur de chimie, M. Kalmann : tous vous ont dit que les substances administrées étaient de nature à donner la mort, et que la moitié même de la tartine qui a été soumise à leurs expertises eût suffi pour donner la mort.

Maintenant que le crime est établi, nous avons à rechercher quel en a été le motif; ce motif nous n'aurions pas besoin de vous l'indiquer; nous voulons le faire, parce que cette malheureuse jeune fille a calomnié sa mère après l'avoir tuée; parce qu'elle a calomnié sa sœur qui a toujours été si bonne pour elle : « J'étais maltraitée, battue, s'est-elle écriée, par ma mère et par ma sœur. » Mais son père? Oh! le père! il a été démontré par l'instruction que c'était un homme sévère qui n'aurait point entendu raison sur les écarts de sa fille, qui ne les aurait point tolérés. Cependant elle soutient qu'elle l'a empoisonné accidentellement. Il fallait bien qu'il prît la même nourriture que les autres... C'est sa mère, c'est sa sœur qu'elle voulait faire mourir, parce que sa mère et sa sœur la rendaient malheureuse... Mensonge odieux! affreuse calomnie! Non, la mère d'Hortense Lahousse n'était point une mauvaise mère... Si Hortense Lahousse était une fille dénaturée, sa mère a rempli constamment tous ses devoirs avec sollicitude et tendresse. Tout le monde l'a proclamé dans l'instruction, et le commissaire de police a confirmé l'opinion unanime.

Les époux Lahousse étaient de braves gens qui faisaient bon ménage, qui traitaient bien leurs enfans; mais ils ont eu le malheur de procréer une Hortense!

Cette fille éprouvait un besoin immodéré de licence et de désordre; elle a cédé à un amour effréné de l'indépendance. Voilà le mobile de son crime!

La mère s'était plainte des liaisons d'Hortense avec Eugène Laugeois. Un soir, la sœur indignée de la voir revenir d'un rendez-vous, et rentrer à une heure indue lorsque leurs parens gisaient sur un lit de douleur, lui avait fait d'amers reproches, et pour la première fois de sa vie avait levé la main sur elle. C'est cette surveillance qui importunait Hortense. Elle ne devait reculer devant aucune aggravation de son forfait pour conquérir plus de liberté; cette liberté, vous savez comment elle en a usé. C'est le samedi 29 qu'elle présente le poison pour la seconde fois à son père et à sa mère.

Le dimanche 30 était le jour de la fête Wambreckies, elle s'y rend avec Laugeois, et dans la soirée, à onze heures, elle se livre à lui.... le lendemain du jour où cette misérable a versé pour la seconde fois la mort dans le sein de son père et de sa mère. (Mouvement d'horreur, mouvement d'indignation au fond de l'auditoire.)

Nous ne vous dirons point qu'elle a cédé à ces emportemens désordonnés de l'amour; nous ne lui ferons point cet honneur. Elle n'a obéi qu'à un instinct de libertinage. Cet amant auquel elle s'était livré, le lendemain elle lui donnait un remplaçant dans une autre kermesse de village..., elle s'abandonnait à un commis marchand.

Le véritable motif de ce crime est bien fixé. Ce n'est pas un vain désir de vengeance dont Hortense Lahousse vous a parlé; c'est le désordre, c'est la démoralisation.

Une question, Messieurs les jurés, vous sera soumise, en raison de l'âge de l'accusée. A-t-elle agi avec discernement? La loi veut que le jury soit interrogé sur ce point lorsqu'il pèse les actions d'un accusé de moins de seize ans. Nous vous dirons qu'il ne s'agit point d'un de ces délits que la société doit réprimer, mais qui sont en quelque sorte de convention, et que l'état d'une société avancée a fait établir dans un intérêt de sécurité générale, d'ordre ou de bonne administration; il s'agit ici d'un crime contre les lois les plus saintes de la famille. Ce n'est pas d'un simple attentat contre la vie humaine que Hortense Lahousse vous doit compte; c'est d'un double parricide, deux fois prémédité, deux fois mis à exécution. La nature nous avertit que nous devons respecter la vie de nos semblables; que nous dira-t-elle donc pour la vie de notre père et de notre mère? Ceux à qui cette fille doit l'être, qui lui ont prodigué leurs soins depuis sa naissance, qu'elle a vus tous les jours, qui l'ont entourée de leurs bienfaits, ce sont ceux-là qu'elle a fait mourir! Je vous demande si les lumières du cœur ne suffisaient pas pour l'éclairer?

Elle savait si bien qu'elle avait commis un crime, qu'en parlant de la prétendue complicité de Laugeois, elle a dit : » Je l'ai accusé parce que je ne voulais pas porter seule la responsabilité du crime! »

Ce forfait, elle l'a exécuté avec une préméditation effrayante. Elle a économisé centime par centime la somme nécessaire pour le réaliser. Vous l'avez entendue vous dire que la première pensée de l'empoisonnement remontait à quinze jours. Pendant quinze jours elle a couvé cette exécrable pensée. Elle voit le poison opérer... elle contemple son père, sa mère, sa sœur dans les étreintes de la douleur; rien ne l'émeut, rien ne la désarme. Elle vous dit : « Le mercredi, j'ai conçu la pensée du second empoisonnement; le samedi, je l'ai exécuté. » Ah! Messieurs, de tels forfaits sont rares, mais n'y a-t-il point quelque chose d'effrayant dans cette jeune fille, qui avoue que rien ne l'a touchée, ni le père, ni la mère, ni la sœur prêts à succomber. (Les regards se portent sur l'accusée, qui reste toujours impassible et ne manifeste pas la moindre émotion.)

Que dirai-je de plus? Comment expliquer cette monstruosité? Elle a reçu l'éducation commune, elle a fréquenté les écoles, elle a eu le sort de tous les enfans de cette classe du peuple. Voyez jusqu'où va l'odieux de ce caractère! quel mélange d'audace et d'astuce! Le lendemain de la mort de son père, elle se rend chez l'épicier Pannequin et lui reproche d'en être l'auteur; devant le Tribunal correctionnel, alors qu'on poursuivait Pannequin pour imprudence, cette malheureuse paraît encore comme témoin à charge. Lorsqu'enfin, vaincue par l'évidence, elle fait des aveux, quelle ruse infernale! « C'est Laugeois, dit-elle, qui m'a commandé de tuer mon père, ma mère et ma sœur. »

Ensuite vient la scène mélodramatique : « Laugeois, ajoute-t-elle, a tiré son couteau... Il me l'a fait voir tout grand ouvert, en s'écriant : Si tu n'empoisonnes pas tes parens, je te tuerai! » Et puis confrontée avec Laugeois, elle persiste, et ce malheureux passe un mois en prison. Elle ne cède qu'aux exhortations et aux prières d'un digne ecclésiastique... Elle lui dit enfin : « Laugeois est innocent. »

Dans le second empoisonnement, rappelez-vous bien quel langage elle a tenu : le tailleur qui occupait son père lui a remis, dit-elle, un sirop bienfaisant qui doit soulager, guérir ses parens. Ce sirop, c'est la mélasse dans laquelle elle avait mêlé l'oxide de cobalt ou la *mort-aux-mouches*.

Ainsi, quand on considère la conduite de cette fille, on est convaincu de son profond discernement; ou voit qu'elle avait pleine conscience du crime, et que c'est bien sciemment qu'elle se mettait en opposition avec les lois les plus saintes; elle n'avait pas besoin d'ailleurs de lire le Code pour respecter la vie de son père et de sa mère.

Est-ce qu'on vous parlera de circonstances atténuantes? Les circonstances atténuantes près de ces deux cadavres! Non, le défenseur ne les invoquera pas; l'honorable avocat est trop loyal pour cela. Discutera-t-on une de ces thèses générales qu'aborde parfois la défense? Vous dira-t-on qu'il faut laisser au coupable le temps du repentir, que l'homme n'a pas le droit de vie et de mort sur son semblable. Messieurs les jurés, vous n'êtes jamais les juges de pareilles thèses; vous n'êtes pas législateurs; douze jurés ne peuvent détruire les lois de leur pays.

Mais à quoi bon de tels débats? Par suite de la mansuétude de la loi, il ne s'agit pour Hortense Lahousse que d'une réclusion temporaire... (Marque d'étonnement au fond de l'auditoire.) Oui! Hortense Lahousse est heureuse d'être nés sous une législation si humaine, trop humaine envers elle. Les anciens criminalistes professaient que l'âge peut ne pas être pris en considération, qu'on doit rechercher si la malice ne tient pas lieu de l'âge. Si nous faisions cette recherche, le résultat serait-il douteux pour Hortense Lahousse? Ce serait un attentat contre la morale publique que de déclarer, dans une pareille cause, des circonstances atténuantes.

Messieurs les jurés, nous avons rempli notre tâche; à vous maintenant de remplir la vôtre. Vous le ferez avec fermeté.

Ce réquisitoire, remarquable par la force de l'argumentation, la modération du langage et la sobriété des développemens oratoires, produit dans l'assemblée une vive sensation.

Me Chedieu, défenseur de Hortense Lahousse, prend la parole en ces termes :

Messieurs les jurés, une jeune fille de quinze ans et demi vivait à Lille, au sein d'une famille parfaitement unie, et qui avait conquis l'estime de tous. Hortense Lahousse ne s'était fait distinguer en rien des autres membres de la famille. Si nous interrogeons son passé jusqu'à une époque que je vais vous signaler bientôt, nous la voyons douce, laborieuse, d'un caractère facile et soumis. Dans sa manière d'être, au lieu de force et d'énergie, nous ne découvrons qu'inertie et faiblesse. Elle était l'objet d'une prédilection toute particulière de la part de son père; elle était aimée de sa mère et de sa sœur. Rien ne faisait présager que cette jeune fille, dont les mœurs étaient restées pures, viendrait jeter dans sa famille et dans la ville de Lille la consternation et l'effroi.

Cependant le 20 mai la famille est atteinte des effets du poison; le père meurt le 5 juin, la mère succombe le 19 juillet. Ce crime de parricide deux fois répété devait préoccuper l'attention publique; il est une question par dessus toutes les autres qui devait soulever les doutes et provoquer l'examen; on se demandait comment une jeune fille de cet âge avait été amenée à commettre un crime pareil? Comment ce forfait inouï avait pu être exécuté au sein de sa famille par un enfant?

Aussi la conduite de l'accusée, dès les premiers pas de son enfance, a-t-elle été scrutée jour par jour? On a examiné sa vie antérieure pour y découvrir le mobile de son crime. Le ministère public vient à son tour d'en présenter l'explication. Pourquoi donc, quand le fait matériel est constant, avoué par l'accusée; quand un empoisonnement a été commis, pourquoi rechercher avec tant de soins quel en est le mobile? C'est que le ministère public comprend qu'il n'y a pas, qu'il ne peut pas y avoir de crime sans cause, qu'il n'y a pas de coupable là où il n'y a pas eu volonté, discernement. Le ministère public a bien senti qu'il fallait vous prouver qu'une intelligence libre avait armé la main parricide d'Hortense Lahousse.

J'aborde, vous le voyez, la question de discernement. Il s'agit de savoir quel mobile aurait pu amener une culpabilité si profonde. Le ministère public a interrogé les faits de la cause; il a cru voir les motifs du crime dans les relations d'Hortense Lahousse avec Eugène Laugeois : c'était, vous a-t-il dit, une jeune fille qui désirait jouir d'une liberté plus grande, qui avait un amour effréné de l'indépendance; voilà la passion qui la faisait agir.

Vous savez, Messieurs, comment, vers le mois d'avril 1847, Hortense avait commencé avec Eugène Laugeois des relations dont le résultat vous est connu.

Hortense rencontrait souvent ce jeune homme; elle passait avec lui une partie de ses soirées. L'instruction a révélé que des promenades fréquentes avaient eu lieu, et qu'elles étaient parfois partagées par sa sœur Elisa. Le père ignorait complétement ces relations; la mère et la sœur les connaissaient; elles les désapprouvaient; elles s'efforçaient de ramener Hortense à d'autres idées, mais enfin elles couvraient de leur silence les relations qui existaient. Ces relations étaient donc libres. Hortense n'avait pas besoin d'une plus grande indépendance.

Est-ce la violence de son amour pour Laugeois qui l'a portée au crime? En me rappelant à quelle époque se sont établies des relations tout-à-fait intimes, je me demande si c'est pour un amour qui n'était pas même né, pour une fréquentation qui se perpétuait sans amener la chute d'Hortense, qu'il est possible d'expliquer un crime comme celui-là! Non! dans ces relations légèrement acceptées, abandonnées sans regret, il est impossible de voir le motif sérieux d'un acte qui épouvante la raison humaine.

Cherchons ailleurs. Descendons dans l'intérieur de la famille. Y avait-il là des motifs de divisions intestines? Aucun. Le père aimait cette jeune fille : son amour était extrême. La mère et la sœur l'aimaient moins, mais ce n'est pas moi qui dirai qu'elles aient eu envers Hortense les torts que cette dernière a allégués. Il ne pouvait donc y avoir ni animosité, ni désir de vengeance. Jamais Hortense n'avait été frappée par sa mère... Elle l'avait été une seule fois par sa sœur dans un moment de vivacité... La haine et le ressentiment ne sont point le mobile de ce crime.

Il est une cause qui, dans beaucoup de circonstances, porte les hommes à de violentes extrémités : c'est l'intérêt, la cupidité. Est-ce qu'une passion cupide peut avoir poussé Hortense Lahousse à empoisonner sa famille? Elle était arrivée à l'âge de 15 ans et demi sans avoir connu le besoin. Elle ignorait le prix de l'argent; elle n'avait pas idée d'un intérêt pécuniaire. D'ailleurs, quel devait être le résultat du crime? La mort de son père, de sa mère, de sa sœur; mais c'était pour elle la misère. Sans père, ni mère, ni sœur, cette fille, comme elle vous l'a dit elle-même, était jetée dans la rue... Elle n'avait pas de pain, elle n'avait pas d'asile. Ce mobile disparaît donc encore.

Nous sommes bien forcés d'aller puiser le motif de ce triple empoisonnement ou dans une véritable démence, ou dans la faiblesse de l'âge et de la raison. C'est ainsi que vous arrivez à vous poser cette question capitale : Hortense Lahousse a-t-elle agi avec discernement?

Autre chose est l'idiotisme ou la démence; autre chose est la faiblesse de l'âge et de la raison que le législateur a voulu protéger. La raison n'apparaît pas tout entière et par une seule manifestation dans la créature humaine. L'être physique se développe lentement; l'être moral se développe lentement aussi. Un phénomène remarquable a même été plus d'une fois observé. Quand le développement physique est excessif, il en résulte souvent pour l'être moral une sorte de torpeur : c'est le sommeil de la raison, qui n'éclairera que plus tard la conscience!

Le défenseur insiste sur ces considérations. Il s'attache à établir que cet attentat est sans intérêt, sans motif. Il n'entrera dans l'esprit de personne qu'un être raisonnable, pour être un peu plus libre, recourera au parricide. A quinze ans, une jeune fille ne sait-elle pas que, quand elle veut être libre, elle peut fuir la maison paternelle. Cependant, quel est le devoir de l'accusation? Il faut qu'elle prouve que le crime a une cause.

Avec son caractère sournois et caché, Hortense, ajoute le défenseur, a peut-être nourri une secrète jalousie contre sa sœur, que leur mère préférait, et qui se rendait plus utile dans le ménage; mais ce sentiment déraisonnable, ce prétexte futile et léger peut-il expliquer un forfait aussi épouvantable?

Sans discernement, point de coupable; sans preuve du discernement, point d'accusation! Notre législation criminelle s'est montrée plus sage et plus humaine que l'ancienne législation, d'après laquelle l'énormité du forfait était une preuve suffisante du discernement.

M. l'avocat-général est tombé malgré lui dans cette ancienne théorie que la grandeur du crime prouve par elle-même le discernement. Dieu merci! cette théorie n'est pas de notre temps. Plus l'action est épouvantable, plus il faut apporter de soins à établir le discernement.

Il n'est pas rare de voir des enfans se livrer, sous un prétexte tout à fait indifférent, à des actes criminels d'une extrême gravité. Dans cette même enceinte comparaissait naguères un jeune enfant de l'hospice traduit devant le jury pour crime d'incendie. Il fit de nombreux mensonges; il accusa faussement une malheureuse femme d'avoir eu la première pensée du crime et de lui avoir fourni la torche incendiaire. Eh bien, vous avez reconnu que cette nature malheureuse et perverse n'était pas accompagnée du discernement nécessaire pour constituer la culpabilité.

Considérez de nouveau cette jeune fille qui jusqu'à ce jour avait été douce, calme, laborieuse. Voyez cette tête saillante, ce front volumineux et protubérant. Tout cela présente quelque chose d'anormal. Dans cette créature concentrée en elle-même, il y a évidemment un élément que vous ne rencontrerez point chez les êtres ordinaires, il y a quelque chose de ces raisonnemens vicieux qui conduisent plus tard à la folie.

L'instant est venu où elle a compris l'atrocité de sa conduite, c'est lorsqu'elle s'est dénoncée à sa mère, lorsque dans un moment de sensibilité elle lui a demandé pardon, parce qu'elle avait senti tout d'un coup qu'elle avait fait quelque chose d'épouvantable. Alors a eu lieu la scène la plus attendrissante. La mère a pardonné!

C'est là, selon moi, la première lueur de la concience chez cette créature infortunée.

Le défenseur termine en faisant remarquer qu'alors même que le jury déciderait que Hortense Lahousse a agi sans discernement, la Cour pourrait ordonner qu'elle restera renfermée dans une maison de correction.

La plaidoirie du défenseur, chargé d'une tâche si difficile et si lourde, a été constamment écoutée avec intérêt.

M. l'avocat-général Danel se lève pour répliquer.

Messieurs, dit M. l'avocat-général, ce que le défenseur vous a demandé pour Hortense Lahousse, c'est l'acquittement; car, il vous l'a dit avec raison, là où il n'y a pas de discernement, il ne saurait y avoir ni crime, ni coupable. Ce qu'il vous a demandé, c'est de déclarer qu'une fille qui a empoisonné, à deux reprises différentes, son père, sa mère, sa sœur, n'a commis ni crime, ni délit. On ajoute, il est vrai, qu'elle pourra être renfermée jusqu'à vingt-un ans dans une maison de correction, qui remplacera l'autorité protectrice et tutélaire du père, et qu'elle pourra rentrer plus tard dans le droit chemin.

Examinons une fois encore, mais brièvement, les faits.

L'honorable défenseur a soutenu qu'on ne pouvait assigner aucun mobile au crime d'Hortense Lahousse; et, par une contradiction dont il ne s'est point aperçu, il a lui-même indiqué une cause : c'est qu'Hortense était dévorée par une jalousie effrénée contre sa sœur. Eh bien! alors ses forfaits auraient un motif.

Mais ce n'est point là la cause véritable de l'empoisonnement. Hortense a menti devant le juge d'instruction, devant le président des assises, aux débats; elle a menti quand elle a dit une première fois qu'elle avait la tête perdue; une seconde, que sa mère ne l'aimait pas; puis enfin, à l'audience, quand elle a dit qu'elle était battue par sa mère. Tout cela était mensonger. Ce qu'elle voulait, nous le disons de nouveau, c'était une pleine licence; elle voulait se soustraire à un joug qui lui pesait. Elle était libre, dites-vous. Ah! elle était libre! Et quand donc a-t-elle pu se livrer à son amant? Le lendemain du second attentat, quand sa mère se tordait dans les angoisses de la douleur.

Est-ce que toutes les femmes ne savent pas, s'est-on écrié, qu'elles peuvent échapper à la surveillance, fuir le domicile paternel? Mais le défenseur a oublié les articles du Code civil, au titre : *De la puissance paternelle*, qui permettent au père de faire détenir son enfant pendant un mois dans une maison de correction quand il a moins de seize ans, et de demander au président du Tribunal qu'il y soit enfermé pendant six mois quand il a plus de seize ans. Hortense n'ignorait pas ce pouvoir du père, car sa sœur Elisa a dit dans l'instruction : « Ma mère l'avait plusieurs fois menacée d'informer de ses relations avec Laugeois mon père, qui l'aurait fait renfermer. »

Vous dites que ce crime n'avait pas de motifs suffisans. Est ce que, par hasard, les criminels calculent juste?... Un moraliste a dit avec raison que le meilleur calcul était l'honnêteté. Est-ce que le crime n'est pas toujours un mauvais calcul? est-ce qu'il n'est pas puni par le remord quand il échappe à la justice?

M. l'avocat-général fait remarquer que l'enfant des hospices accusé naguère d'incendie, et acquitté pour défaut de discernement, dont le défenseur a parlé, n'avait que onze ans, et n'avait reçu aucune éducation.

L'organe du ministère public soutient que l'aveu que Hortense a fait à sa mère était une démarche hypocrite inspirée par la crainte et non par le regret... comme si ce monstre devait empoisonner sa mère jusqu'au bout, car la malheureuse femme est saisie d'une attaque de nerfs après cet horrible aveu et ne tarde pas à succomber.

M. l'avocat-général persiste avec force dans toutes les sévérités de l'accusation et dit que la moindre indulgence serait monstrueuse et révoltante.

Cette improvisation, rapide et nerveuse, produit de nouveau une vive impression sur l'auditoire.

Me Chedieu se défend, dans sa réplique, d'avoir voulu appeler l'indulgence sur la question de discernement. Le jeune défenseur tente de nouveaux efforts dignes d'une meilleure cause, mais qui captivent l'attention de l'auditoire.

M. le président : Hortense Lahousse, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Hortense Lahousse, avec la même insouciance que dans tout le cours des débats : Non.

M. le président Buffin prononce la clôture des débats et en fait le résumé avec sa lucidité et son impartialité habituelles.

A trois heures un quart le jury se retire dans la salle de ses délibérations. Une vive animation règne dans l'enceinte, aux abords de la salle des assises, dans la vaste cour du Palais-de-Justice et dans les groupes qui remplissent les rues adjacentes. La foule a reçu de cette horrible affaire les impressions les plus ardentes : la pensée d'un forfait si exécrable soulève tous les esprits, révolte tous les cœurs. Contrairement à ce qui arrive dans la plupart des affaires criminelles qui commandent l'attention publique, aucun parti ne s'est formé pour l'accusée; elle a encouru la réprobation générale.

Dans l'intérieur de la salle, des magistrats, des dames, de jeunes avocats s'efforcent d'approcher du banc des accusés et d'étudier la physionomie d'une fille qui a révélé une organisation aussi monstrueusement précoce.

Dans le fond de la salle des conversations bruyantes s'établissent. Hommes et femmes paraissent croire que Hortense Lahousse peut être atteinte par les dernières rigueurs de la loi.

A trois heures et demie un coup de sonnette annonce le jury. Son verdict est affirmatif sur les questions principales. Le jury répond en outre que l'accusée a agi avec discernement.

M. l'avocat-général requiert l'application de la loi et demande qu'Hortense Lahousse soit condamnée à vingt ans d'emprisonnement, maximum de la peine, l'accusée n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans au moment du crime. (Marques de surprise et murmures au fond de l'auditoire.)

L'accusée déclare qu'elle n'a rien à dire sur l'application de la peine.

La Cour condamne Hortense Lahousse à vingt ans d'emprisonnement.

Hortense Lahousse se retire sans manifester la moindre émotion.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Ardèche (Privas). — On nous écrit à la date du 10 novembre 1847 :

« Un crime horrible a été commis au Bourg-St-Andéol le 6 de ce mois; au moment où la nouvelle s'en répandit dans la ville, la population entière se transporta au domicile de celle qui venait de s'en rendre coupable, et sans la puissante intervention de M. le juge de paix et de la gendarmerie, les portes de la maison auraient été enfoncées et on eut fait un mauvais parti à celle qui était l'objet des clameurs et des invectives de la foule.

» Le 6 de ce mois, sur les cinq heures du soir, le bruit se répandit dans la ville de Bourg-St-Andéol, que le nommé Esponcet avait été assassiné par sa femme. En effet, on l'avait trouvé mort et baigné dans son sang sur le seuil de sa porte. L'autorité locale s'étant immédiatement transportée sur les lieux, il résulta de l'interrogatoire de la femme Esponcet, que c'était Louis Benoit, son fils, issu d'un premier mariage, qui avait donné la mort à son beau-père. Louis Benoit, âgé de douze ans, convint du fait et se déclara coupable. Toutes les questions dont il fut l'objet ne purent éclairer la justice. La femme Esponcet et Louis Benoit furent cependant conduits à la maison de dépôt et séparés l'un de l'autre.

» Le lendemain, M. de Vérot, substitut, et M. Valladier, juge d'instruction, s'étant rendus sur les lieux, ces magistrats procédèrent à une information minutieuse. Il résulta de l'examen du cadavre, que le malheureux Esponcet avait succombé à la suite d'un coup de couteau qui lui avait fait dans la poitrine une blessure de vingt-trois centimètres de profondeur, cette blessure allait de haut en bas, et il fut matériellement établi par la taille et l'âge de Louis Benoit, qu'il ne pouvait être l'auteur du crime.

» Mis en présence du cadavre et pressé de questions, il finit par avouer la vérité, et déclara que sa mère avait donné la mort à Esponcet; qu'il était présent lorsqu'elle avait plongé dans le sein de son mari le couteau qu'il avait été chercher lui-même sur la demande qu'elle lui en avait fait. Il déclara de plus que, voyant son mari mort, elle lui avait fait à lui-même la leçon, et lui avait ordonné de dire que c'était lui qui avait tué Esponcet, et que s'il ne le déclarait pas ainsi elle le tuerait.

» Malgré ces aveux, renouvelés en présence de la mère, cette femme dénaturée a persisté à soutenir qu'elle était innocente, et que son fils seul était coupable.

» Il est résulté des premier renseignemens recueillis que cette femme, pendant son veuvage, avait mené une inconduite notoire. Le jour même du crime elle avait eu des relations criminelles avec plusieurs individus. Son mariage avec Esponcet, beaucoup plus jeune qu'elle, était le résultat d'une spéculation. C'est un mois après leur union, jour pour jour, qu'a eu lieu ce terrible drame.

» Il serait difficile de peindre l'indignation de la foule contre cette épouse homicide et cette mère dénaturée; des cris de mort se faisaient entendre sous les fenêtres du cachot où elle était renfermée; et les magistrats appelés à instruire cette triste affaire, ont eu toutes les peines du monde à la protéger contre l'irritation de la population, lorsqu'elle a été transférée au lieu où gisait le cadavre de son mari.

» Quant à elle, elle n'a pas versé une seule larme, et n'a montré d'énergie que pour accuser son enfant.

» Le malheureux Esponcet était à peine âgé de 28 ans; il avait servi dans le génie en qualité de sapeur. Son caractère doux et tranquille lui avait acquis l'estime et l'affection de tous ceux qui le connaissaient. Depuis quelques mois seulement il revenait d'Afrique, où il avait servi pendant plusieurs années. »

— Loire. — Le 11 de ce mois, à six heures du soir, une tentative d'assassinat a été commise à Saint-Etienne. Le sieur Chabrut, ferblantier, sortit de chez lui, laissant à la maison sa femme, son enfant âgé de quatre ans, et son ouvrier, le nommé Fontrouge. Quelques instans après Fontrouge alla à la cuisine où se trouvait la femme Chabrut; il lui dit : « Il faut que je vous tue, puisque vous avez dit que je vous avais accusée de vouloir m'empoisonner. » En même temps, il l'a frappée dans la poitrine d'un coup de couteau. La femme Chabrut appela au secours, et, de son côté, l'enfant poussait des cris. Fontrouge le frappa alors d'un coup de couteau à la gorge et prit la fuite.

La police se mit à la recherche du coupable, et ses efforts avaient été infructueux, lorsque le lendemain, à dix heures du matin, on vit près de l'Hôtel-de-Ville un homme vomissant des flots de sang et ne pouvant profé-

rer une parole. Cet homme était Fontrouge ; il avait au cou plusieurs blessures. On pensait qu'il avait voulu se faire justice à lui-même ; mais plus tard, il put parler, et il accusa la femme Chabrut de l'avoir ainsi frappé à la gorge avec des ciseaux.

La justice informe et saura découvrir la vérité. Fontrouge a pu répondre aux questions qui lui ont été faites par M. le juge d'instruction ; mais les jours de la femme Chabrut et de son enfant sont encore en danger.

— Haute-Garonne (Toulouse). — Un bien fâcheux accident a signalé hier la première représentation du *Chevalier de Maison-Rouge*. Au dernier tableau, le geôlier Roche (M. Chaumont) est frappé d'un coup de couteau par la femme Tison (Mme Henri). L'acteur fut malheureusement atteint au visage, et fut obligé de quitter la scène, après avoir perdu une assez grande quantité de sang. Aujourd'hui, nous apprenons avec plaisir que la blessure n'aura pas de suites graves.

Paris, 16 Novembre.

— M. Levavasseur était charcutier, lorsqu'il épousa Mlle Rouzé, qui, pourvue d'attraits remarquables et d'un embonpoint conforme à la profession, lui a donné en vingt-un ans de ménage neuf enfans. Bien que M. Levavasseur tire de cette circonstance, par l'organe de son avocat, l'induction qu'il est toujours un bon mari, Mme Levavasseur a cru devoir former une demande en séparation de corps, et elle motive cette demande sur les propos les plus grossiers proférés contre elle par son époux et sur l'abandon qu'il a fait du domicile conjugal, sous prétexte d'aller à New-York étudier les procédés américains relatifs à la charcuterie.

De son côté, M. Levavasseur accuse sa femme de prêter une oreille trop complaisante aux mauvais conseils que lui donne un sieur Cassagne, qui, après avoir été clerc de notaire, est devenu charcutier et agent d'affaires. De plus, il est arrivé que Mme Levavasseur, faisant usage d'une procuration qu'en partant pour l'Amérique lui avait laissée son mari, a fait l'acquisition, pour lui et pour elle, d'une maison située aux Batignolles, au prix de 14,000 fr. M. Levavasseur, devenant ainsi propriétaire sans le savoir, s'en serait accommodé lorsqu'il en fut informé, n'était qu'il a reçu un peu plus tard de M. Gossart, notaire, l'invitation d'acquitter une somme de 6,000 fr., empruntée pour lui par sa femme aussi en vertu de la même procuration et hypothéquée sur la même maison. Enfin, un dernier grief, non moins vivement senti par M. Levavasseur, c'est que sa femme a acheté un fonds de charcuterie, en sorte qu'elle fait concurrence au commerce de son mari. De toutes ces explications, Me Jules Favre, avocat de ce dernier, conclut qu'il était préférable de ne pas laisser passer outre aux enquêtes, et surtout qu'il ne fallait pas augmenter la provision ni la pension alimentaire, puisqu'il résultait des actes mêmes de Mme Levavasseur qu'elle avait les mains garnies.

Nous connaissions, a dit Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mme Levavasseur, *le Médecin malgré lui, le Philosophe sans le savoir*, et combien de gens font toutes sortes de choses sans le savoir ! mais on n'avait point encore parlé du *Propriétaire sans le savoir*. Telle est la situation de M. Levavasseur. Mais, ce qui doit étonner, c'est qu'il se plaigne du bon et excellent emploi fait par sa femme, et auquel il doit de s'être éveillé un beau matin électeur, éligible, etc., etc., et qu'il veuille conclure de là que nous ne devons pas être admis à prouver ses nombreuses infractions à ses devoirs de mari dans son ménage et au dehors.

La Cour royale (1re chambre), sur les conclusions conformes de M. Rabou, substitut du procureur-général, a confirmé le jugement qui ordonne la preuve des faits articulés, et augmenté la provision accordée pour les frais du procès.

— La 5e chambre du Tribunal civil de la Seine était appelée à statuer aujourd'hui sur une contestation survenue entre Mlle Carlotta Grisi, première danseuse de l'Académie royale de musique, et M. Benelli, agent théâtral.

Mlle Carlotta Grisi a contracté avec il signor Giovachi, impressario du théâtre d'Apollo, à Rome, un engagement, comme première danseuse, pour vingt-cinq représentations à donner dans le courant du mois de janvier 1847, à raison de 25,000 francs.

M. Benelli, agent des théâtres, qui prétend que cet engagement de Mlle Carlotta Grisi s'est réalisé avec son concours, réclamait aujourd'hui contre elle une somme de 1,250 francs à titre d'honoraires.

A l'appui de la demande du sieur Benelli, M. Scribe, son avocat, produisait plusieurs lettres du signore Giovachi et de Mlle Carlotta Grisi, et soutenait que les engagemens des artistes dramatiques, même les plus distingués, se contractent toujours par l'intermédiaire des agens de théâtre, et qu'il existe même à cet égard, notamment en France, en Italie et en Angleterre, un tarif consacré par l'usage au profit des agens de théâtre.

Me Fontaine, d'Orléans, pour Mlle Carlotta Grisi, niait la participation du sieur Benelli à l'engagement de sa cliente, et soutenait que les directeurs de théâtres, lorsqu'ils voulaient s'assurer le concours des premiers sujets, s'adressaient directement aux artistes, et ne se servaient point d'intermédiaire.

Le Tribunal, présidé par M. Perrot, considérant que Benelli ne justifie pas d'un mandat de Mlle Carlotta Grisi, ni de démarches faites en conséquence pour négocier son engagement temporaire de janvier 1847 au théâtre d'Apollo, à Rome, déboute le sieur Benelli des fins de sa demande, et le condamne aux dépens.

— Les débats de l'affaire Thibert se sont continués aujourd'hui. Ce matin, à l'ouverture de l'audience, on a entendu Me Desmarets pour Forfait ; Me Adrien pour Broquet ; Me Stemler pour Bombard ; Me Imbert pour la fille Renard ; Me Renouard pour Plumeraud ; Me Capin pour Lepreuil ; Me Boinvilliers pour Commun ; Me Delaugardière pour Pruvost ; Me Lesenne pour Barthélemy Toussaint ; Me Dard pour Hermann.

Une des charges les plus graves qui s'étaient élevées contre l'accusé Philippe Commun était tirée de ce que, en 1841, cet accusé aurait facilité la délivrance d'un passeport à un forçat libéré, l'habitué de la maison Legris de La Chapelle, si énergiquement appelée par le commissaire de police Monval, *une foire de Beaucaire de voleurs*. Ce fait a été contrôlé par l'audition de deux enfans de La Chapelle et de M. Monval, appelés aux débats sur la demande de Commun. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 novembre.)

La justice de la Cour a voulu aller plus loin encore, et des renseignemens ont été demandés sur ce point à M. le juge-de-paix, qui a répondu qu'en effet un passeport avait été remis à l'époque indiquée, non pas à Larillière, mais à un nommé Pierre Masson, dont il a donné le signalement.

Me Perrotin, défenseur de Masson, fait remarquer la ressemblance qui existe entre ce signalement et celui de J.-B. Masson l'accusé. Ceci est sérieux, dit-il, et vous le pèserez. Vous comprenez, en effet, combien eût été compromis Masson si M. le juge de paix n'eût pas fait suivre son renseignement du signalement de l'individu à qui avait été délivré le passeport de 1841, ou si ce signalement n'eût contenu que l'une de ces indications vagues qui se traduisent, en style de passeport, par *nez moyen, bouche moyenne*, etc., mais, grâce à Dieu, il n'en a pas été ainsi. Vous avez pu juger de la véracité de Dufour, et vous avez maintenant acquis, nous l'espérons, la certitude qu'à chaque pas, en ce qui concerne l'accusé Masson, il est surpris en flagrant délit d'imposture ou d'inexactitude.

Après cet incident, M. le président renvoie l'audience à demain, dix heures, pour son résumé, pour la déclaration du jury et pour l'arrêt.

— Les 27 avril et 3 mai dernier, deux accidens de la nature la plus grave ont eu lieu commune de La Chapelle, dans les travaux de tranchée du chemin de fer de Paris à Strasbourg. Le premier, occasionné par un éboulement de terre, a cassé la jambe du nommé Rousseau, ouvrier terrassier ; le second, qui a eu des conséquences plus funestes encore, a causé le mort presque intantanée du malheureux Verpoorten, qui travaillait à remblayer les terres.

C'est à raison de ce double malheur que les sieurs Mahieu, directeur-général des travaux ; Picard, ingénieur civil, employé sous ses ordres, et Regnaud, surveillant des travaux, sont cités devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'homicide et de blessures par imprudence.

Contrairement aux conclusions du ministère public, qui a soutenu la prévention à l'égard des trois inculpés, le Tribunal, considérant que ces deux accidens doivent être imputés à l'imprudence des victimes elles-mêmes, et non à celle des prévenus, les renvoie de la plainte.

— Une affaire grave était soumise aujourd'hui au Tribunal correctionnel (7e chambre). Un sieur Chevrel, ancien caissier de la maison Petit-Barloquin et Cie, marchands de grains, rue Mercier maison importante et qui a deux siéges, l'un à Paris, l'autre à Châtellerault, et le nommé Alexandre Guérin, ancien garçon de magasin dans cette maison, étaient prévenus d'avoir volé six livres de cette maison de commerce. C'était pour se venger de M. Petit, qui l'avait renvoyé, que, suivant la prévention, le sieur Chevrel avait commis ce vol de complicité avec Guérin, qu'il y avait excité.

Tous deux ayant été arrêtés, Chevrel repoussait toutes les charges par d'énergiques dénégations, lorsque, le 24 juin, plus d'un mois après leur arrestation, on faisait dans la plaine d'Ivry une découverte importante. Ce jour, un M. Dijon, fabricant de produits chimiques, trouvait sur son fumier, près de sa fabrique, un amas de papiers qu'à la première vue il reconnut pour avoir fait partie de livres de commerce. Les couvertures avaient été enlevées, il n'y restait que des feuilles blanches, et l'embarras eût été grand de savoir à qui ces livres avaient pu appartenir, si, par un grand hasard, il ne s'était trouvé entre deux feuillets une tête de lettre imprimée de la maison Petit.

A quelques jours de là, on apprenait qu'un soldat du génie, cantonnier sur la route militaire des fortifications, avait trouvé, enterrés au pied d'un arbre, des fragmens de papier écrit qui, plus tard, étaient reconnus pour avoir fait partie des livres de la maison Petit.

Cette affaire, dans laquelle un grand nombre de témoins ont été entendus, a occupé la plus grande partie de l'audience.

Après avoir entendu Me Bailleul pour la partie civile, Mes Roux et Delahaye pour les prévenus, et M. Gaujal, avocat du Roi, le Tribunal, sous la présidence de M. Jourdain, a renvoyé de la poursuite Guérin, contre lequel le délit n'a pas été suffisamment établi, et a condamné Chevrel à une année d'emprisonnement et à 500 francs de dommages-intérêts.

— Un départ de forçats a eu lieu ce matin à huit heures à la prison de la rue de la Roquette. Les condamnés, au nombre de huit, qui font partie de ce convoi cellulaire dirigé sur le bagne de Brest, ont fait preuve d'une complète résignation durant les apprêts du ferrement et de la prise de costume. Deux de ces malheureux, les nommés Léonard Pigné et Nicolas Oudit, ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de la Marne; ils avaient été momentanément transférés à Paris pour être entendus comme témoins dans une affaire instruite par le parquet de la Seine.

Les autres condamnés qui complètent ce convoi sont les nommés Edward Hamon, condamné à dix ans de travaux forcés ; Léonard Lavalette, condamné à huit années de la même peine ; Louis Chartier, condamné à cinq ans; Antoine Fontaine, à six ans; Ferdinand Vion, à cinq ans; enfin Alexandre Leprince, condamné à six années de bagne par le jury de la Seine, comme les six autres dont nous consignons ici les noms.

— L'autopsie du marinier trouvé mort dans la nuit de vendredi dernier, rue Saint-Claude, a été pratiquée hier à la Morgue, en présence de M. le juge d'instruction Hatton. Il en résulte que ce marinier, qui se nommait Joseph-Isidore Thomas, et était âgé de trente-sept ans, a péri victime d'un assassinat commis d'abord par strangulation, mais auquel on a cherché à donner l'apparence d'un suicide, en faisant après coup et sur le cadavre, au côté gauche de la poitrine, une blessure qui toutefois n'avait pas pénétré assez profondément à l'intérieur pour intéresser les organes essentiels, et par conséquent pour déterminer la mort, alors même que cette blessure eût été faite pendant la vie.

Ainsi que nous l'avons dit, la justice, dès ses premières opérations, avait constaté ce fait extraordinaire, que bien que le corps de la victime eût été trouvé gisant en travers du ruisseau de la rue, précisément en face de la maison qu'habitait Thomas, des traces sanglantes existant aux draps et aux matelas du lit semblaient indiquer que le crime avait été commis durant le sommeil, et que le cadavre avait été ensuite porté au dehors.

Les résultats de l'autopsie ont paru confirmer cette supposition. En effet, les hommes de l'art ont reconnu que plusieurs côtes avaient été fracturées et que la poitrine avait éprouvé une compression violente. Alors, sans doute que l'assassin, ayant surpris sa victime endormie et peut-être plongée dans l'engourdissement de l'ivresse, s'était précipité sur elle, et l'avait contenue avec une force puissante sous ses genoux tandis qu'il l'étranglait et déterminait sa mort par asphyxie. Les blessures, faites à l'aide d'un instrument piquant et tranchant, ne l'auraient été qu'après la mort, et dans l'intention de donner le change, et comme nous le disions de faire croire à une mort volontaire.

Joseph Thomas, suivant ce qu'on raconte, avait parfois manifesté des pensées de destruction. De là, sans doute, l'espérance pour le meurtrier de faire croire à un suicide.

Une circonstance qu'a révélée l'autopsie, et qui semble de nature à ne laisser aucun doute sur ce transport du cadavre, c'est que le corps portait aux jambes de nombreuses ecchymoses résultant du contact avec un corps résistant et placé en ligne transversale. Après un minutieux examen, il a été reconnu que ces ecchymoses résultaient de la pression violente qu'avait subie cette partie du cadavre, lorsque le meurtrier, chargé de son sinistre fardeau, parvenu à la porte de l'allée qui n'a pas de portier, et que retient, la nuit, aux trois quarts fermée une barre de fer, afin que les locataires ne puissent enlever leurs meubles clandestinement, avait éprouvé de la résistance pour sortir. Force lui avait été alors de presser le cadavre contre la porte et la barre de fer afin de le faire ployer, au risque de briser les jambes. Les rainures du bois et les parties saillantes du fer, rapprochées des blessures, n'ont laissé aucun doute à cet égard.

Maintenant, quel peut être l'auteur du crime? C'est ce qu'il sera difficile de découvrir. L'information ferait connaître, dit-on, qu'il aurait eu des relations avec la jeune fille assassinée il y a trois ans dans un chantier de l'île Louviers, par le nommé Barbier, qui a subi la peine capitale à raison de ce crime; mais rien n'indique que la mort de Joseph Thomas se rattache à cette circonstance; aucun vol n'a été commis chez lui, et il paraîtrait même qu'au moment où il a péri d'une manière si tragique, il n'avait que 10 fr. en sa possession.

— Une association de faux monnayeurs qui, depuis quelques jours, avait répandu à profusion dans le petit commerce de détail des pièces de 5 francs imitées en maillechort avec une rare perfection, vient d'être arrêtée par le service de sûreté et mise à la disposition de la justice. Un des caractères particuliers de cette bande, c'est que tous ceux qui en font partie ont déjà été condamnés pour d'autres délits. C'est chez un marchand de vins du quai de la Grève, 14, que leur arrestation a été opérée hier soir, à six heures et demie. Une somme de 75 francs en pièces fausses, et une autre de 40 francs en bonne monnaie, provenant des émissions faites dans la journée, ont été saisies en leur possession.

Un de ces individus a refusé obstinément de faire connaître au commissaire de police, M. Lapie-Lafage, son domicile. Cet individu s'est donné le faux nom de François Lamant. On a trouvé sur lui un couteau catalan.

La justice est saisie et de nombreux témoins ont été immédiatement appelés.

— L'importante question du recrutement de l'armée, sera, selon toutes les vraisemblances, mise en discussion dans la prochaine session des Chambres. M. Joffrès, qui a publié des travaux intéressans sur cette matière, a adressé à M. le président du conseil des ministres une demande afin d'obtenir qu'une Commission spéciale soit chargée de procéder, conformément au vœu exprimé par la Chambre des députés, à un examen sérieux et contradictoire du système qu'il propose.

ETRANGER.

— Etats autrichiens (Cracovie), 6 novembre. — Voici de nouveaux détails sur l'assassinat commis avant-hier au soir sur la personne de M. Zajaskowski, président du Tribunal criminel politique de notre ville. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 novembre courant.)

Lorsque M. Zajaskowski, qui retournait à son hôtel, fut arrivé au bout de la rue Sainte-Anne, tout près de la promenade publique, deux hommes enveloppés d'amples manteaux vinrent à sa rencontre et passèrent à côté de lui et du domestique qui le précédait avec une lanterne. Puis l'un de ces hommes dit à son camarade ce seul mot : *Ten* ! (le voi à). Aussitôt ce dernier frappa de la main un vigoureux coup sur l'épaule du magistrat, en lui disant : « Mon ami, comment allez-vous ? » M. Zajaskowski se retourne ; l'autre inconnu alors lui décharge deux coups de pistolet dans l'oreille. M. Zajaskowski tombe raide mort.

Le domestique de M. Zajaskowski a déclaré que quelques minutes avant que les deux hommes fussent venus, son maître lui dit : « L'obscurité ce soir est telle, que si quelqu'un nous attaquait, il nous serait impossible de le voir. » Ces mots qui semblaient inspirés par un triste pressentiment, furent les derniers que M. Zajaskowski prononça.

Immédiatement après le meurtre la générale fut battue et toutes les troupes prirent les armes. Le lendemain (hier) le passage dans les rues était en quelque sorte intercepté par les militaires et les agens de police, qui ne laissaient passer que les gens porteurs de papiers en règle constatant l'identité de la personne.

On a arrêté de nouveau les anciens prévenus politiques qui avaient été remis en liberté parce qu'il n'y avait pas de charges suffisantes contre eux.

M. Zajaskowski avait reçu, il y a environ quinze jours, de Bruxelles d'un prêtre catholique qui avait été arrêté à Cracovie pour délit politique et qui s'était évadé de la prison, une lettre, où cet ecclésiastique lui mandait qu'il regrettait d'être empêché par son éloignement de Cracovie de récompenser M. Zajaskowski comme il le méritait des rigueurs dont il avait été victime pendant sa longue détention, mais qu'il avait chargé un de ses amis de payer pour lui cette dette sacrée.

On assure que M. Zajaskowski avait dit au même prêtre dans la prison qu'il expierait son crime sur le gibet, et que l'ecclésiastique avait répliqué : « Quand je serai pendu, il y aura déjà longtemps que vous serez mort et pourri. »

Hier matin, la police a fait afficher partout dans Cracovie un avis portant que M. Zajaskowski, un des plus fidèles serviteurs de l'État, venait d'être tué par un lâche assassin. Bientôt après, ces placards furent arrachés et remplacés par d'autres, écrits à la main et ainsi conçus : « Il y a à Cracovie seize autres personnes qui ne tarderont pas à avoir le même sort que Zajaskowski. »

M. Zajaskowski faisait partie de la commission d'instruction mixte qui existait il y a quelques années à Cracovie, et qui était composée de délégués russes, autrichiens, prussiens et cracoviens. Alors un des membres prussiens engagea M. Zajaskowski à se montrer modéré envers les prévenus politiques, parce que l'on ne pouvait savoir ce qui arriverait ; mais M. Zajaskowski répondit à son collègue que c'était une vaine crainte ; qu'il connaissait ses gens, et qu'il savait comment il fallait les traiter.

— Prusse (Berlin), 13 novembre. — La Cour criminelle vient de remettre en liberté provisoire encore dix accusés dans l'affaire de l'insurrection polonaise, contre lesquels le ministère public a abandonné l'accusation; ce sont : MM. Anastase de Radenski, Hippolyte de Szezawinski, Pierre-Paul Zietkiewiez, Josep Okulicki, Joseph-Benoît Lipinski, Joseph Kalesauty-Josewiez, Bernard Bibrowiez, Joseph Bartosiewiez, Valentin Graffstein et Joseph-Woefganz de Klodowski.

Le nombre total des prévenus auxquels la Cour, jusqu'à présent a accordé la mise en liberté provisore, est de 56.

La Cour a déjà interrogé et entendu la défense de 237 accusés, de sorte qu'il ne reste que 17 accusés dont elle ait encore à s'occuper. Ainsi, il est probable et même certain que les débats de ce grand procès seront terminés avant la fin de la semaine prochaine.

On sait que la Cour prendra quinze jours pour préparer son arrêt, et alors le procès aura duré en tout quatre mois, et aura occupé soixante-dix audiences environ.

— Grand-Duché de Hesse-Darmstadt (Darmstadt), 12 novembre. — L'instruction relative à la mort de la comtesse de Gœrlitz (V. la *Gazette des Tribunaux* des 8, 11, 12 et 24 octobre dernier et 11 novembre courant) se poursuit avec la plus grande activité.

On est parvenu à arrêter le valet de chambre de M. le comte de Gœrlitz, qui avait pris la fuite, un autre domestique de la feue comtesse, qui était seul avec elle dans sa demeure dans la soirée où elle périt, et le père de ce domestique, homme mal famé et chez qui on a trouvé quelques-uns des diamans de la comtesse et trois petits lingots d'or.

Dans la dernière investigation que la justice a faite à l'hôtel Gœrlitz, elle a découvert, dans les lieux d'aisances, la clé du cabinet de travail de la comtesse.

La curiosité publique est excitée au plus haut degré par cette affaire.

BIBLIOGRAPHIE. (1)

1° *Œuvres de Pothier*, annotées par M. Bugnet ;
2° *Notes élémentaires sur le Code civil*, par M. F. Berriat St-Prix ;
3° *Les Codes français*, expliqués par M. Rogron ;
4° *Dictionnaire de procédure*, par M. Bioche ;
5° *Théorie de la procédure*, par Boncenne, continuée par M. Bourbeau ;
6° *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, par M. Chassan ;
7° *Précis historique sur les Codes français*, par M. Séruzier;
8° *Revue de législation et de jurisprudence*, par MM. Wolowski, Troplong, Ch. Giraud, etc., etc.

1° Huit volumes sur dix ont déjà paru de la nouvelle édition de Pothier, à laquelle le savant professeur à la Faculté de droit de Paris, M. Bugnet, a consenti à donner ses soins; les deux volumes qui doivent compléter cette importante publication, sont les tomes 2 et 10, le premier traitant des Obligations et le deuxième de la Procédure civile et criminelle. Quelles que soient les merveilles qu'éditeur et lecteurs se promettent de l'apparition du deuxième volume, qui est destiné à couronner l'œuvre, il est permis cependant de la juger dès à présent. Elle est sans doute d'une exécution matérielle irréprochable. Les textes ont été consciencieusement épurés, les citations vérifiées avec soin ; mais le nom de M. Bugnet ne faisait-il pas espérer autre chose? Cette doctrine si sûre qu'on lui connaît, ne devait-elle produire que la conférence des Codes avec Pothier; et des notes clairsemées, brèves et sèches? Sur les parties importantes et usuelles, ne s'attendait-on pas à un travail, dont l'exemple a été si heureusement donné par M. Valette sur Proudhon, travail de critique, d'exposition de doctrine, de jurisprudence et d'histoire.

2° Les *Notes élémentaires sur le Code civil*, par M. F. Berriat, sont enfin terminées. Elles se recommandent par un travail consciencieux, des définitions exactes, une exposition lucide, précise, par la finesse des observations. Il a dérobé quelque chose du feu sacré de l'école, car il peut dire aussi :

Nourri dans le sérail, j'en connais les détours.

Mais pourquoi faut-il pour se convaincre de ces qualités précieuses dans un livre élémentaire, avoir à se pénétrer l'esprit de divisions nombreuses et souvent de pure convention, de telle sorte que si on oublie un moment la clé de ces divisions, on ne profitera qu'imparfaitement de l'étude de ces notes?

3° Les Codes Rogron ont depuis longtemps triomphé des dédains de l'école. Est ce un bien, est-ce un mal? Sans doute l'étudiant n'en doit pas faire le guide de ses études ; les notes des cours, les travaux de codifications, les Pothier, les Domat, doivent avoir la préférence ; mais s'il veut se reposer de ces travaux, qui exigent une grande tension d'esprit, dans une étude facile, il ne trouvera pas d'ouvrage plus élémentaire et plus à la portée de tous que ces Codes. Le public des gens du monde qui a fait leur fortune, ne s'y est pas trompé.

4° Tout est dit maintenant sur l'autorité et la réputation justement acquises au *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*, de M. Bioche, dont trois éditions successives, tirées à grand nombre, attestent l'intelligente méthode et l'utilité pratique. Dans une prochaine édition, il serait cependant à désirer que l'auteur donnât plus de place au pur droit civil et aux questions théoriques, de manière à faire de cet ouvrage une véritable encyclopédie juridique. La méthode suivie par l'auteur, se prêterait facilement à cette augmentation.

5° L'éloquent et savant auteur de la *Théorie de la procédure civile*, M. Boncenne, a été enlevé à la science avant d'avoir pu terminer cet ouvrage, dont les quatre volumes seulement achevés avaient déjà eu leur deuxième édition. M. Bourbeau, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats et professeur de procédure à la Faculté de droit de Poitiers, a entrepris de le continuer, et le public, depuis près de deux ans en possession du premier volume de la continuation, a secondé par son approbation cette tentative audacieuse. Le 6e volume qui vient de paraître, traite des matières sommaires, de la procédure devant les Tribunaux de commerce et des arbitrages. Il brille par les mêmes qualités que les précédens, et il n'est plus permis en le lisant de parler de l'aridité de l'étude de la procédure.

6° Le *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*, dont il vient de paraître une seconde édition, est jugé et apprécié depuis longtemps par la science et la pratique, comme une œuvre originale et consciencieuse. Cette seconde édition a reçu de très grands développemens, notamment sur la diffamation, l'injure et l'outrage, mais elle est encore incomplète, puisqu'on n'y trouve rien sur la contrefaçon littéraire qui est bien un délit de presse, et sur un autre délit du même genre, le plagiat, dont l'auteur se plaint avec tant d'amertume. Ne se serait-il pas senti la liberté d'esprit et l'impartialité nécessaires pour aborder ce dernier sujet?

7° Le *Précis historique sur les Codes français*, est destiné surtout à ceux qui font leur début dans la carrière du droit et qui ignorent l'histoire de nos Codes et leur influence sur la législation étrangère. Un bulletin bibliographique fait connaître les principaux ouvrages publiés soit en France, soit à l'étranger, sur les diverses parties du droit. Cet opuscule est accompagné d'une dissertation sur la codification, qui permet d'apprécier les avantages de notre législation, en plaçant en regard des principes de l'école historique allemande ceux de l'école pratique française. L'auteur a heureusement atteint son but, qui est de rendre plus facile, plus complète et plus intéressante l'étude du droit.

8° La *Revue de législation*, commencée en 1834 sous l'hobile direction de M. Wolowski, a marché de succès en succès. Dignement secondé par les hommes les plus distingués de la science du droit, M. Wolowski a pu lui donner la plus grande extension. Elle embrasse à la fois la législation civile, la législation pénale, l'examen critique de la jurisprudence des arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, des décisions du Conseil d'Etat, la législation ancienne et la législation comparée. Rien n'est plus intéressant que de jeter les yeux sur les tables des treize années de son existence ; on y reconnaît les tendances diverses dont la science du droit est agitée, tendances exégétiques, historiques et économiques, auxquelles ce recueil a servi d'organe avec impartialité, avec intelligence. Il est important pour le jeune légiste qui veut connaître l'état des études juridiques, de lire et méditer les excellentes dissertations qui se trouvent dans cette revue et s'y publient périodiquement.

C.

SPECTACLES DU 17 NOVEMBRE.

Opéra. — La Fille de marbre.
Français. — Les Aristocraties, la Famille Poisson.
Opéra-Comique. — La Fiancée, Actéon.
Italiens. —
Odéon. — Faute d'un pardon, le Dépit amoureux.
Opéra-National. — Gastibelza.
Vaudeville. — Un Vœu, une jeune vieillesse, le Coin du feu.
Variétés. — Les Danseurs, Turlurette, Catherine, Lansquenet.
Gymnase. — La Déesse, le Réveil du Lion, les Malheurs.
Palais-Royal. — Jacques-le-Fataliste.
Ambigu-Comique. — Les Paysans.
Gaité. — Martin et Bamboche.
Diorama — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lantern.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris — **2 MAISONS** Etude de Me GOURBINE, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 8. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 4 décembre 1847,

1° D'une Maison (l'ancien hôtel des Ursins), sise à Paris, rue Haute-des-Ursins, 9, et rue Glatigny, 5, près le quai Napoléon.
Mise à prix, 15,000 fr.

2° D'une Maison, sise à Paris, rue Gît-le-Cœur, 3.
Mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
A Paris, 1° audit Me Gourbine ;
2° A Me Masson, avoué, quai des Orfèvres, 20 ;
Et 3° à Me Trépagne, notaire, quai de l'Ecole, 8. (6527)

Paris — **MAISON** Le samedi 27 novembre 1847, adjudication à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

(1) Ouvrages édités par Videcoq fils aîné, éditeur, place du Panthéon.

D'une Maison, sise à Paris, quai de Gèvres, 14.
Produit par bail principal, 2,000 francs, et du 1er avril 1850 au 1er avril 1859, 2,200 fr.
Mise à prix, 20,000 fr.
S'adresser à Me Tixier, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 26 ;
Et à Me Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 71. (6549)

Paris — **IMMEUBLES** Etude de Me ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10.— Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 4 décembre 1847, en trois lots, des immeubles ci-après :

1er lot. Bâtimens, constructions, terrains et dépendances, formant le passage du Désir, comprenant une petite partie des bâtimens et terrains servant à l'exploitation du roulage de MM. Lemort et Cruzel. Ledit lot situé à Paris entre la rue du Faubourg Saint-Denis, sur laquelle il porte les nos 88 et 90, et la rue Neuve-de-la-Fidélité, sur laquelle il porte les nos 7, 9, 11, 13 et 15. La façade est sur la rue du Faubourg-Saint-Denis, d'environ 29 mètres 13 centimètres, et sur la rue Neuve-de-la-Fidélité, d'environ 94 mètres. La contenance de ce lot est d'environ 5385 mètres 57 centimètres.
Le revenu brut est d'environ 63,341 fr.
Mise à prix, 510,000
L'adjudicataire paiera en sus de la mise à prix et des charges de la vente, la somme de 20,000 fr., pour travaux exécutés en 1847.

2e lot. Maison avec terrains et dépendances, servant à l'exploitation du roulage de MM. Lemort et Cruzel, sise à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, 5 ; la façade sur la rue Neuve-de-la-Fidélité est d'environ 24 mètres, et la contenance d'environ 902 mètres 40 centimètres.
Le revenu brut est de 8,500 fr.
Mise à prix, 90,000
L'adjudicataire sera, en outre, tenu de payer la somme de 10,000 fr., pour travaux exécutés en 1847.

3e lot. Maison et terrain, sise à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, 8 bis et ter. La façade est d'environ 32 mètres, et la contenance d'environ 200 mètres.
Le revenu brut est de 1,270 fr.
Mise à prix, 40,000
L'adjudicataire paiera une somme de 3,000 fr., pour travaux exécutés en 1847.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Archambault-Guyot, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue la Monnaie, 10 ;
2° A Me Tixier, avoué, rue de la Monnaie, 26 ;
3° A Me Guyot-Sionnest, avoué, rue Chabannais, 9 ;
4° A Me Thomas, avoué, marché Saint-Honoré, 21 ;
5° Et sur les lieux pour visiter les immeubles à vendre. (6556)

Paris — **MAISONS** Etude de Me DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8. — Vente en l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine du mercredi 24 novembre 1847,
En deux lots,
1° D'une maison et dépendances sises à St-Maur-les-Fossés, rue du Port-de-Créteil, 9, sur la mise à prix de 10,000 francs.
2° D'une portion de maison et dépendances, situées au port de Creteil, sur la mise à prix de 1,200 francs.
S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me de Brotonne, avoué-poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Vivienne, 8;
2° A Me Pantin, avoué, rue de la Vrillère, 2;
3° A Me Delagroue, avoué, rue du Harlay, 20 ;
4° A Me Schneider, notaire, rue Neuve-des-Mathurins, 1. (6563)

Paris — **MAISON DE CAMPAGNE** Etude de Me CHAGOT, avoué à Paris, successeur de Me Lelong, rue de Cléry, 28.—Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, le mercredi 1er décembre 1847,
En deux lots qui pourront être réunis :
1° D'une maison de campagne à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, 64. — Mise à prix, 25,000 francs.
2° D'un terrain en face de ladite maison formant avenue. — Mise à prix, 5,000 francs.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Chagot, avoué-poursuivant;
2° A Me Vincent, avoué, rue Saint-Flacre, 20;
3° A Me Rondu, avoué, rue du 29 Juillet, 3. (6564)

Paris — **2 MAISONS A CHARENTON** Etude de Me RAMOND DE LA CROISETTE, avoué à Paris, rue Boucher, 4. — Vente en un seul lot, par suite de conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
Le mercredi 24 novembre 1847, deux heures de relevée,
1° D'une Maison sise à Charenton-le-Pont, Grande-Rue, 52 ;
2° D'une autre Maison sise à Charenton-le-Pont, Grande-Rue, 54, et rue des Quatre-Vents, 2.
Mise à prix.
Outre le service d'une rente annuelle et viagère de 500 fr., la mise à prix est de 8,000 fr , ci 8,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me Ramond de la Croisette, avoué poursuivant et dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges;
2° A Me Ernest Moreau, avoué présent à la vente, place Royale, 21, au Marais. (6573)

Paris — **DOMAINE** Etude de Me GAMARD, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26, à Paris. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le 1er décembre 1847, une heure de relevée, en deux lots :
1° Du domaine de Berthiers, sis commune d'Entrains, canton de Varsy, arrondissement de Clamecy (Nièvre), consistant en bâtimens d'exploitation, terres, prés et bois.
Sur la mise à prix de 70,000 fr.
2° D'une Maison bourgeoise sise à Entrains.
Sur la mise à prix de 10,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Gamard, avoué poursuivant ;
2° A Me Lacroix, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 51 bis;
3° A Me Fouret, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 51. (7574)

Paris — **MAISON ET TERRAINS** Adjudication à l'audience des criées de Paris, le 27 novembre 1847,
En 12 lots qui pourront être réunis.
1er lot.
Maison et jardin, à Passy, rue des Marronniers, 5.
Mise à prix : 20,000 fr.
2e lot.
Terrain à Passy, lieu dit des Festinans; 2,720 mètres environ.
Mise à prix : 10,000 fr.
3e lot.
Terrain à Passy, lieu dit les Hauts-Guezaul ; 2,064 mètres environ.
Mise à prix : 6,500 fr.
4e lot.
Terrain au même lieu ; 431 mètres environ.
Mise à prix : 1,500 fr.
5e lot.
Terrain sis au même lieu ; 528 mètres environ.
Mise à prix : 2,000 fr.
6e lot.
Terrain sis route de Saint-Cloud, à l'Etoile ; 425 mètres environ.
Mise à prix : 2,500 fr.
7e lot.
Terrain route de St-Cloud, à l'Etoile ; 285 mètres environ.
Mise à prix : 1,500 fr.
8e lot.
Terrain au même lieu ; 1,537 mètres environ.
Mise à prix : 6,000 fr.
9e lot.
Terrain lieu dit les Basses-Tournelles ; 730 mètres environ.
Mise à prix : 2,800 fr.
10e lot.
Terrain lieu dit les Festinans ; 312 mètres environ.
Mise à prix : 1,200 fr.
11e lot.
Terrain lieu dit les Basses-Tournelles ; 646 mètres environ.
Mise à prix : 3,500 fr.
12e lot.
Terrain sis à Paris, quartier de Chaillot, au coin des rues de Lubeck et de Longchamps.
Mise à prix : 6,000 fr.
S'adresser sur les lieux ;
Et à Me Collet, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Merry, 23 ;
A Me Péronne, avoué présent à la vente, rue Bourbon-Villeneuve, 35. (6575)

Paris — **MAISON** Etude de Me E. HUET, avoué à Paris, rue de Louvois, 2.— Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le samedi 4 décembre 1847,
D'une Maison sise à Paris, rue Saint-Jean-Baptiste, 5.
Revenu brut : 2,989 fr.
Mise à prix : 30,000
S'adresser pour les renseignemens :
A Me Eug. Huet, avoué, rue de Louvois, 2, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété. (6576)

Paris — **MAISON** Etude de Me ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué à Paris; rue de la Monnaie, 10. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, sise au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 novembre 1847, deux heures de relevée,
D'une Maison sise à Paris, rue des Carmes, 30.
Cette maison est louée en totalité par bail notarié qui expirera le 1er avril 1858, moyennant un loyer annuel de 2,000 fr. Six mois de loyer ont été payés d'avance ; il n'y a pas de concierge.
Mise à prix : 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Archambault-Guyot, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10 ;
2° A Me Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 11 ;
3° A Me Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13. (6577)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **MAISON** Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, le 21 décembre 1847, à midi, par le ministère de Mes DESPREZ et DEFRESNE, notaires,
D'une Maison, sise à Paris, rue Beaujolais, 5, Palais-Royal, et composant les arcades 93, 94 et 95, comprenant le passage du Perron, qui conduit du jardin du Palais-Royal à la rue Vivienne.
Produit brut, y compris l'évaluation du loyer de l'appartement, au premier étage, actuellement vacant, 26,308 fr.
Mise à prix, 306,000
Il y aura adjudication même sur une enchère.
Grandes facilités pour le paiement.
S'adresser, à Paris, à Me Defresne, notaire, rue de l'Université, 8 ;
A Me Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.
A Pontoise, à M. Delacour, notaire. (6528)

Paris — **ACTIONS DE JOURNAUX** Etude de Me PELARD, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 18. — Vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de Me Goudchaux, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 18.
En quatre lots :
1° De deux demi-parts, formant le vingt-cinquième de la propriété et fonds social du journal périodique LA PRESSE, dont le siége de la société est à Paris, rue Montmartre, 131, lesdits deux demi-parts composant chacune un lot;
2° Deux actions du journal LE DROIT, dont le siége est à Paris, quai des Orfèvres, 40, composant aussi deux lots.
L'adjudication aura lieu le samedi 27 novembre 1847, une heure de relevée.
Mises à prix :
Pour le 1er lot, 21,500 francs.
Pour le 2e lot, 21,500
Pour le 3e lot, 1,000
Pour le 4e lot, 1,000
S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Pelard, avoué, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18;
2° A Me Goudchaux, notaire, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18. (6550)

Paris — **JOURNAL DES CONNAISSANCES MÉDICO-CHIRURGICALES** Remise d'adjudication. — La vente du Journal des Connaissances médico-chirurgicales, qui devait avoir lieu le 12 novembre 1847, en l'étude de Me Dubois, notaire à Paris, rue Grange-Batelière, 9, est remise au vendredi 19 dudit mois de novembre, à midi. Elle aura lieu aux mêmes conditions que celles énoncées dans les précédentes publications, et sur la mise à prix de 8,000 fr.
S'adresser à Me Dubois, notaire, rue Grange-Batelière, 9;
A M. Haussmann, liquidateur, rue St-Honoré, 290, de onze heures à midi ;
Et au bureau du Journal, rue de l'Université, 30. (6569)

VÊTEMENS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBIÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — CLYSOIRS. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLIERS DE NOURRICES, etc. — BRETELLES, JARRETIÈRES, LACETS et toutes sortes de TISSUS ÉLASTIQUES. — Manufacture **DE MM. RATTIER ET GUIBAL,** AUX THERNES. Dépôt, 4, rue des Fossés-Montmartre, à Paris. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie.

ALMANACH DE LA NOBLESSE DU ROYAUME DE FRANCE pour 1848, faisant suite aux *Etrennes à la Noblesse* et à l'*Etat de Noblesse* qu'a publiés DE LA CHESNAYE-DESBOIS. Ce volume est terminé par un Répertoire alphabétique avec indication de la page où est l'article concernant chaque noble. Un beau volume in-18 jésus, avec des attributs héraldiques. Chez Aubert, éditeur, place de la Bourse, 29, à Paris. Prix pour Paris : 5 fr.; pour la province, il suffit d'envoyer une lettre *affranchie*, contenant un mandat sur la poste de 5 fr. 75 c. pour être payé à M. Aubert; on recevra le volume *franco* par le retour du courrier.

UN **CAUTÈRE,** UN **VESICATOIRE** entretenus avec les TAFFETAS, les POIS élastiques, Serre-Bras et Compresses LEPERDRIEL, sont de puissans agens thérapeutiques, que le médecin emploie toujours avec succès contre beaucoup de maladies. — Faubourg Montmartre, 78; et dans les pharmacies des départemens et de l'étranger.

BAINS DE HOMBOURG

(SAISON D'HIVER). PRÈS DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN. (SAISON D'HIVER).

Le CASINO de Hombourg est le seul des établissemens situés sur les bords du Rhin qui ait le privilége de tenir ses salons ouverts sans interruption pendant toute l'année.

La SAISON D'HIVER commence à Hombourg à dater du 1er novembre et se termine au 1er mai.

Le CASINO de Hombourg, si renommé aujourd'hui en Europe, continue d'offrir pendant la saison d'hiver, aux touristes et au public fashionable, tous les avantages, les plaisirs et les divertissemens de tout genre, qui ont établi d'année en année le succès toujours croissant de sa saison d'été.

Heureusement placé au centre de la ville et construit à l'instar des grands palais d'Italie, cet édifice somptueux réunit dans son enceinte et dans sa parfaite distribution tous les élémens de la vie élégante et confortable.

L'aile gauche contient le salon littéraire où la société est admise à lire gratuitement les principaux journaux français, anglais, allemands, belges et russes; les salles de jeux de roulette, de trente et de quarante et de commerce, et les salons de conversation.

L'aile droite renferme le café-restaurant où l'on sert à la carte à toute heure, le divan des fumeurs, et la grande salle de restauration, où se tient tous les jours à cinq heures une table d'hôte de plus de cent couverts, servie à la française.

Un vaste calorifère souterrain entretient constamment une chaleur égale dans toutes les parties de l'édifice.

Au centre, s'élève la magnifique salle de bal, soutenue aux extrémités par un double rang de colonnes de marbre, et pouvant contenir plus de mille personnes. Constamment ouverte, elle sert de promenade et de rendez-vous à la société qui s'y rassemble chaque jour pour entendre le soir des concerts exécutés par un excellent orchestre de vingt-huit artistes, sous la direction du maître de chapelle, M. Garbé. Souvent aussi des instrumentistes ou des chanteurs célèbres étrangers viennent y produire leurs talens.

A des intervalles rapprochés dans la SAISON D'HIVER un grand bal paré est offert aux étrangers résidens, par invitation personnelle et sans rétribution. Pendant le carnaval, le CASINO donne des bals masqués avec billets, quadrilles de caractère et tombollas vénitiennes, qui, outre la société de Hombourg, attirent encore l'élite des familles de Francfort, Darmstadt, Mayence, Mannheim et autres villes environnantes.

Les chasses, ouvertes depuis le 1er septembre, durent tout l'hiver sans interruption. Vingt mille hectares de forêts et de plaines, peuplées de toute espèce de gibier sont à la disposition des amateurs.

La ville de Hombourg, presque entièrement renouvelée depuis six ans et couverte aujourd'hui d'un grand nombre d'hôtels et de nouvelles habitations coquettement bâties, présente dans sa rue principale et aux abords même du Casino, des logemens confortables et d'un prix modéré pour des particuliers ou des familles entières. Beaucoup de familles anglaises, françaises et russes ont déjà fait retenir des appartemens, et tout présage à la SAISON D'HIVER de Hombourg une affluence nombreuse et brillante.

On se rend de Paris à Hombourg par trois routes différentes.

1re ROUTE, par chemin de fer et bateaux à vapeur,
en 36 heures.

12 h. » de Paris à Bruxelles, par chemin de fer.
8 h. 3/4 de Bruxelles à Cologne, par chemin de fer.
1 h. » de Cologne à Bonn, par chemin de fer.
12 h. » de Bonn à Mayence, par bateau à vapeur.
1 h. » de Mayence à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer.
1 h. 1/4 de Francfort-sur-Mein à Hombourg par omnibus.
36 h. de Paris à Hombourg.

2e ROUTE, Metz, Mayence et Francfort.
en 42 heures 1/4.

40 h. » de Paris à Mayence, par malle-poste.
1 h. » de Mayence à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer.
1 h. 1/4 de Francfort à Hombourg, par omnibus,
42 h. 1/4 de Paris à Hombourg.

3e ROUTE, par Strasbourg et Francfort.
en 45 heures 1/4.

36 h. » de Paris à Strasbourg, par la malle-poste.
8 h. » de Strasbourg à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer.
1 h. 1/4 de Francfort à Hombourg, par Mayence.
45 h. 1/4 de Paris à Hombourg.

DICTIONNAIRE PRATIQUE
DE LA PRESSE
DE L'IMPRIMERIE ET DE LA LIBRAIRIE.
Suivi d'un Code complet, contenant les lois, ordonnances, règlemens; arrêts du conseil, exposé des motifs et rapports sur la matière. — 2 forts volumes in-8. Prix : 18 fr. — Par J. BORIES et F. BONASSIS, avocats.
Dépôt central, à Paris, chez COSSE et DELAMOTTE, place Dauphine, 27.
Libraires dépositaires dans les départemens :

Aix,	MM. Aubin.	Grenoble,	MM. Hellot et Ce.
Amiens,	Duval et Herman.	Lyon,	Guilbert et Dorier.
Bordeaux,	Ferret.	Montpellier,	Sevalle.
Caen,	Manoury.	Poitiers,	Pichot.
Rennes,	Verdier.	Rouen,	Le Brument.
Strasbourg,	Treuttel et Vurtz.	Toulouse,	Jouglu.

MM. les actionnaires de l'Iris toulonnaise sont invités à se réunir en assemblée générale et extraordinaire le 8 décembre 1847, 7 heures précises du soir, au siége de la société, à Paris, rue Laffitte, 33, à l'effet de voter sur diverses propositions que le gérant leur soumettra, et qui intéressent au plus haut point la société.
Le gérant,
Am. DROMERY.

Pendules de cabinet, marchant un mois, 78 fr. Supériorité constatée au rapport de l'exposition de 1834.— Médaille d'argent.
MONTRES plates sur pierres fines, en or, 180 fr.; en argent, 100 fr. — MONTRES solaires pour régler les montres, 5 fr. — RÉVEILLE-MATIN, 25 fr. — COMPTEUR - MÉDICAL pour la vitesse du pouls, 6 fr. Chez H. ROBERT, rue du Coq, 8, près du Louvre.

Maladies secrètes.
GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur
Ch ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,
Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

ENVELOPPES GLACÉES EN BOITE 40 c. LE CENT. Papier A LETTRES GLACÉ, 50 c. la ramette, avec initiales. — PAPIER ÉCOLIER, 2 fr. 50 c. la rame ; satiné, 3 fr. — CARTES DE VISITES gravées sur porcelaine, 2 fr. 50 c. le cent; ordinaires, 1 fr. et 1 fr. 25 c. —PAPETERIE LEGRAND, 142, r. Montmartre.

DEMANDES ET OFFRES D'EMPLOIS.
Un jeune homme appartenant à une famille honorable, doux, poli, soigneux, désire se placer comme homme de confiance. Il peut diriger des travaux, conduire des chevaux, régir une propriété; recevoir des loyers, fermages, etc. Il serait précieux pour la maison qui le possèderait. S'adresser franco, pour les renseignemens, à M. FAUQUEMONT, ancien notaire, rue Vivienne, 53.

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 JUILLET 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De dame veuve FRÉDÉRIC, mercière, à Batignolles, rue des Dames, 93, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire [No 7423 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 22 OCTOBRE 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LATIÉ (Noël), grainetier, à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 121, nomme M. Grimoult, juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire [No 7756 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 15 NOVEMBRE 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur FERAGUS (Jean-Baptiste), serrurier, rue Bréda, 27, nomme M. Millet juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire [No 7830 du gr.];

Du sieur GAUDAU (Pierre), md de vins-traiteur, à St-Denis, rue du Port, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire [No 7833 du gr.];

Du sieur ROGÉ (Jean), menuisier, rue St-Martin, 295, nomme M. Leboucher juge-commissaire, et M. Hellet, rue de Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire [No 7834 du gr.];

Du sieur LEROUX (Charles-Eugène), nég. en grains, rue de Flandres, 28, à La Villette, nomme M. Odier juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire [No 7835 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De Dlle CROMER, mde à la toilette, rue Papillon, 7, le 22 novembre à 9 heures [No 5974 du gr.];

Du sieur LÉTRILLARD (François-André), tenant hôtel garni, faub. St-Honoré, 38, le 23 novembre à 3 heures [No 7824 du gr.];

De dame veuve BLANCHET, confiseuse, rue St-Louis, 42, le 23 novembre à 10 heures 1/2 [No 7763 du gr.];

Du sieur BARBIER (Jean-Marie-Alexandre), libraire, rue de la Michodière, 13, le 22 novembre à 12 heures [No 7821 du gr.];

Des sieurs FRAPPA et Ce, fab. de chapeaux de paille, rue Bourbon-Villeneuve, 34, le 22 novembre à 9 heures [No 7814 du gr.];

Du sieur LANTIÉ (Noël), grainetier, à La Chapelle-St-Denis, le 23 novembre à 12 heures [No 7756 du gr.];

Des sieurs SÉVERIN père et fils, corroyeurs, rue du Louvre, 16 et 19, le 23 novembre à 3 heures [No 7822 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblée subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GUBLIN (Jacques-Michel), propriétaire de bains publics, rue de l'Ecole-de-Médecine, 39, le 23 novembre à 12 heures [No 4615 du gr.];

Du sieur DESAINT-RIQUIER (Pierre-Louis), agent d'affaires pour remplacemens militaires, rue du Petit-Bourbon-St-Sulpice, 18, le 23 novembre à 9 heures [No 8224 du gr.];

Du sieur REDON (Jean), anc. nég., boul. du Temple, 22, le 23 novembre à 10 heures 1/2 [No 7552 du gr.];

Du sieur GUILLET (Zacharie-Auguste), ent. de pavage, rue Basfroid, 33, le 22 novembre à 12 heures [No 7621 du gr.];

Du sieur LAMBERT père (Jean-Laurent), fab. de briques, quai Jemmapes, 254, le 24 novembre à 9 heures 1/2 [No 7702 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PALAIS (Pierre), md de meubles, quai des Grands-Augustins, 15, le 23 novembre à 9 heures [No 7463 du gr.];

Du sieur PIROUT (Jean-Louis-Adolphe), vannier ambulant, barrière Fontainebleau, 10, le 23 novembre à 10 heures 1/2 [No 6816 du gr.];

Du sieur DENIS fils (Alexandre), md de vins, rue de la Cité, 49, le 23 novembre à 9 heures [No 7150 du gr.];

Du sieur FRÉCON (Jean), anc. md de vins, à St-Mandé, le 24 novembre à 9 heures 1/2 [No 6084 du gr.];

Du sieur DUBOIS (Pierre-Lazare), applatisseur de cornes, à Belleville, le 23 novembre à 3 heures [No 7535 du gr.];

Du sieur FRITTE (Nicolas), fab. de casquettes, rue Ste-Avoie, 16, le 23 novembre à 3 heures [No 7479 du gr.];

Des sieurs SALEUR et BRUAND, tailleurs, boul. des Italiens, 9, le 23 novembre à 10 heures 1/2 [No 6775 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUHAY (Thomas-Louis), anc. crémier, r. de Bretagne, 16, sont invités à se rendre, le 23 novembre à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 6483 du gr.].

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.
POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 15 novembre 1847.

Du sieur LEMAIRE (Jules-Joseph), md de vins-traiteur, rue de Sèvres, 97 [No 7152 du gr.];

Du sieur CHAUSSINAUD (Antoine), liquoriste, rue des Quatre-Vents, 8 [No 7069 du gr.];

Du sieur SORETS (Jacques-François-Nicolas), serrurier, à Vaugirard, rue de Sèvres, 67 [No 7080 du gr.];

ASSEMBLÉES DU 17 NOVEMBRE 1847.

NEUF HEURES 1/2 : Legros fils, md de chevaux, clôt. — Molinier jeune, md de meubles, conc. — Veuve Bouht, mde de rouennerie, id. — Veuve Dalet, nég., délib.
ONZE HEURES : Laurent, plâtrier, synd. — Courtois, md de bois, id. — Longuet, md de papiers, clôt.— Vincent, md de vins, id. — Jagot, md de fers, id. — Bauban, ent de maçonnerie, id. — Humbert, md de bois de charpente, conc. — Janicot, fab. de chapeaux, id.—Bédu, ent. de vidanges, id.
DEUX HEURES : Deverey, md de soieries, clôt. — Perrin, ent. de maçounerie, id. — Aubriot, ent. de maçonnerie, id. — Perrin et Aubriot, ent. de maçonnerie, id. — Opigez, Chazelle et Ce, mds de châles, id.

Séparations.

Du 11 novembre 1847 : Séparation de biens entre Alexandrine CERISY et Jean-Joseph CAILLETEAU, à Paris, rue de la Verrerie, 33. — Ed. Chéron, avoué.
Du 11 novembre 1847 : Séparation de biens entre Sophie-Augustine-Argine-Ermite LEVAVASSEUR et Henri-François SAINT-JEVIN, à Paris, rue St-André-des-Arts, 23. — Ed. Chéron, avoué.

Publications de Mariages.

Entre : M. Alfred, baron de Marbot, maître des requêtes, rue Duphot, 13, et Mlle Jard-Panvillier, rue du Bac, 100. — M. de Peytes Moncabrié, propriétaire, à Toulouse, et Mlle Jésus-Joséphine Idiaquez, rue de Chaillot, 72. — M. Tulle, horloger, rue Villedot, et Mlle Peradon, rue St-Honoré, 247. —M. Thavenet, professeur de belles-lettres, rue de Boulogne, 36, et Mlle Suavet, même maison, et impasse Laborde, 22 —M. Cousin, orfèvre, rue Joubert, 45, et Mlle Poirier, chaussée de Clignancourt, 71. — M. Loste, maître d'hôtel, rue de la Ville-l'Evêque, 17 bis, et Mlle Devaux, rue de Provence, 67. — M. Henriques de Faxardo, graveur, rue de Chartres, 25, et Mlle Chapuis, rue des Martyrs, 62.

Décès et Inhumations.

Du 14 novembre 1847. — M. Flesselle, 71 ans, rue de Chaillot, 99. — M. Rœser, enfant, rue Laborde, 22 — M. Marion, 71 ans, rue de Louvois, 3. — Mlle Anvrefille, 79 ans, rue Montholon, 22. — Mme veuve Carat, 76 ans, rue Blanche, 3. — M. Cagetet, 75 ans, rue du Fg-St-Denis, 93. — Mme Vogt, 66 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. — Mlle Guilhein, 15 ans, rue du Fg-St-Martin, 197. — Mme Bredin, 65 ans, passage St-Pierre, 12. — Mlle Paslisch, 18 ans, rue de Varennes, 46. — M. Vallée, 54 ans, rue Mouffetard, 141.—M. Verner, enfant, rue Copeau, 15.

Bourse du 16 Novembre.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 mars.....	116 10
Quatre 1/2 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars....	100 —
Trois 0/0, jouiss. du 22 décembre.	76 15
Trois 0/0 (emprunt 1844).....	76 15
Actions de la Banque.....	3290 —
Rente de la Ville.....	— —
Obligations de la Ville.....	1375 —
Caisse hypothécaire.....	231 25
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr.....	1125 —
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr.....	958 —
4 Canaux avec primes.....	— —
Mines de la Grand'Combe.....	— —
Lin Maberly.....	— —
Zinc Vieille-Montagne.....	— —
R. de Naples, jouiss. de janvier....	— —
— Récépissés Rothschild.....	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Auj.
Saint-Germain.....	— —	— —
Versailles, rive droite.	310 —	310 —
— rive gauche.	205 —	— —
Paris à Orléans.....	1210 —	1202 50
Paris à Rouen.....	920 —	922 50
Rouen au Havre.....	517 50	500 —
Marseille à Avignon...	— —	165 —
Strasbourg à Bâle.....	162 50	— —
Orléans à Vierzon.....	563 75	— —
Boulogne à Amiens...	— —	490 —
Orléans à Bordeaux...	490 —	567 50
Chemin du Nord.....	568 75	— —
Montereau à Troyes...	250 —	— —
Famp. à Hazebrouck..	— —	468 75
Paris à Lyon.....	410 —	421 25
Paris à Strasbourg....	420 —	398 75
Tours à Nantes.....	397 50	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes. Novembre 1847. F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 4me arrondissement,